



# PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17 – 26 juin 2020

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020168-0002 du 16/06/2020 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n 2016099-0007 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'Agence Caisse d'Épargne (rue Anatole France) à Brest.....	1
Arrêté 2020171-0002 du 19/06/2020 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. PRAT et à M. PHILIPPE.....	3
Arrêté 2020171-0003 du 19/06/2020 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. KERDRAON, M. KERBRAT, M. SENANT.....	4

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020164-0003 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 – commune de Loctudy.....	6
Arrêté 2020164-0004 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 – commune de Concarneau.....	7
Arrêté 2020164-0005 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 – commune de Douarnenez.....	9
Arrêté 2020164-0006 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 – commune de Moelan sur Mer.....	11
Arrêté 2020164-0007 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 – commune de Ploneour-Lanvern.....	12

Arrêté 2020164-0008 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 – commune de Plougasnou.....	13
Arrêté 2020164-0009 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 – commune de Saint-Evarzec.....	14
Arrêté 2020170-0001 du 18/06/2020 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.....	15

#### **04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté 2020163-0005 du 11/06/2020 - Arrêté inter-préfectoral portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant l'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « bretagne sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes.....	16
Arrêté 2020167-0001 du 15/06/2020 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'opération de restructuration de l'îlot Chapdelaine – Haut de Jaurès – sur le territoire de la commune de Brest.....	31
Arrêté 2020167-0006 du 15/06/2020 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (SAS Bérénice pour la Ville et le Commerce).....	33
Arrêté 2020167-0007 du 15/06/2020 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (SARL COGEM).....	34
Arrêté 2020175-0001 du 23/06/2020 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Plouguerneau.....	35
Arrêté 2020175-0002 du 23/06/2020 - Arrêté portant publication de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Brest Métropole et de la ville de Brest.....	37

#### **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

Arrêté 2020167-0002 du 15/06/2020 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – OGF à Pont L'Abbé.....	61
--	----

Arrêté 2020167-0003 du 15/06/2020 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – OGF au Guilvinec.....63

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **03 Service des solidarités territoriales**

Arrêté 2020164-0010 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.....65

Arrêté 2020176-0001 du 24/06/2020 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....71

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **05 Service alimentation**

Arrêté 2020167-0004 du 15/06/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n 039).....76

Arrêté 2020167-0005 du 15/06/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Pays bigouden sud» (n 44).....80

Arrêté 2020171-0001 du 19/06/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion de moules et des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Aven Belon Merrien» (n 48).....84

Arrêté 2020171-0002 du 19/06/2020 - Arrêté préfectoral maintenant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone «Rivière de la Laïta (n 48) ».....88

Arrêté 2020177-0001 du 25/06/2020 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les

gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Abers Ouessant – secteur des Blanc Sablons ».....	92
Arrêté 2020177-0002 du 25/06/2020 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des huîtres, des vernis et les gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet Bénodet (n 46) ».....	95
Arrêté 2020177-0003 du 25/06/2020 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine n 047 « Baie de Concarneau – Rivière de Penfoulic ».....	99
Arrêté 2020177-0004 du 25/06/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven Belon Merrien » (N 48).....	103
Arrêté 2020177-0005 du 25/06/2020 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine n 44 « Pays Bigouden Sud ».....	105

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2020167-0008 du 15/06/2020 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral n 2005-0438 du 27 avril 2005 autorisant l'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse de Brouenou à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse de Brouenou » sur la commune de Landéda.....	109
--	-----

### **04 Service Economie agricole**

Décision du 16 juin 2020 portant retrait d'agrément du GAEC Darcillon-1.....	113
Décision du 16 juin 2020 de perte de transparence au GAEC Darcillon-2.....	115
Décision du 16 juin 2020 portant retrait d'agrément du GAEC de Theven Coz-1.....	117
Décision du 16 juin 2020 de perte de la transparence du GAEC de Theven Coz-2.....	119

## **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2020164-0011 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn et de ses affluents.....	121
Arrêté 2020164-0012 du 12/06/2020 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs cours d'eau de Brest Métropole pour en permettre le dénombrement.....	124
Arrêté 2020169-0001 du 17/06/2020 - Arrêté préfectoral modifiant les limites communales entre les communes Châteauneuf-du-Faou et Plonévez-du-Faou .....	127
Arrêté 2020169-0002 du 17/06/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société SUEZ RV OSIS pour réaliser des travaux de vidanges, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	135
Arrêté 2020175-0003 du 23/06/2020 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société Déboucheurs du Finistère pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	138

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Récépissé de déclaration du 10 juin 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP883745572 – Services MMF.....	141
Récépissé de déclaration du 10 juin 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP849154364 – VOLANT Emeric.....	142

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

### **04 Centre des finances publiques**

Arrêté 2020154-0005 du 02/06/2020 - Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie mixte de Saint-Pol-de-Léon (service recouvrement des impôts).....	143
Arrêté 2020154-0006 du 02/06/2020 - Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie mixte de Saint-Pol-de-Léon (service public local).....	145
Décision du 1er avril 2020 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de Morlaix Communauté.....	147

## **29170 Autres services**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest**

Arrêté 2020168-0001 du 16/06/2020 - Arrêté portant tarification 2020 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère.....149

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Bretagne-Normandie-Pays de Loire**

Arrêté du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOIVENT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest à compter du 8 juillet 2020.....151

**Région Bretagne**

**Direction régionale des douanes et droits indirects**

Décision du 22 juin 2020 de fermeture définitive du débit de tabac n 2900304U sis à Moëlan-sur-Mer (29350).....152

**Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Arrêté n 20-14 portant délégation de signature au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à Rennes, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest.....153



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRETE N° 2020168-0002 DU 16 JUIN 2020  
ABROGEANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2016099-0007 DU 8 AVRIL 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION A L'AGENCE CAISSE D'EPARGNE  
(RUE ANATOLE FRANCE) A BREST

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

**VU** Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

**VU** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2016099-0007 du 8 avril 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'agence CAISSE D'EPARGNE, située 165, rue Anatole France à BREST ;

**CONSIDERANT** La télédéclaration en date du 10 juin 2020 du responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire (CEBPL) relative à l'arrêt total du système d'exploitation, autorisé par arrêté préfectoral susvisé en date du 8 avril 2016, pour l'établissement considéré ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2016099-0007 du 8 avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de Brest.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Aurélien ADAM



### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

#### **Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ N° 2020171-0002 DU **19 JUIN 2020**  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DU FINISTERE  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** Le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement.

**VU** Le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée.

**VU** Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère.

**CONSIDÉRANT** Le comportement exemplaire des brigadiers PRAT et PHILIPPE lors de la chute d'un homme dans la rivière le Stéir à Quimper, le 6 avril 2020. Alertés vers 15h, ils se rendent sur les lieux où deux témoins sont déjà dans la rivière et tentent de maintenir l'individu hors de l'eau. La marée est montante et le courant très fort. Le brigadier PRAT n'hésite pas à sauter (hauteur 3 mètres) et avec l'aide des témoins, traîne l'homme sur une distance de 15-20 mètres puis le hisse sur un bloc de pierre. Celui-ci est inconscient et semble être en arrêt cardio-respiratoire. Un massage cardiaque est aussitôt entrepris. Le brigadier PHILIPPE saute à son tour afin de relayer les gestes de secours. Après un massage de 20 minutes, l'homme ne réagit toujours pas. Dès l'arrivée du SAMU, il est sanglé et dégagé de l'eau, puis pris en charge jusqu'à la reprise de la ventilation et de l'activité cardiaque. Il sera évacué ensuite vers le centre hospitalier de Quimper.

**SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien PHILIPPE né le 28 avril 1976 à Quimper  
brigadier de police – commissariat de Quimper

M. Gregory PRAT né le 23 mars 1982 à Ploemeur  
brigadier de police – commissariat de Quimper

#### **ARTICLE 2:**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pascal LELARGE



ARRÊTÉ N° 2020171-0003 DU 19 JUIN 2020  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** Le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement.

**VU** Le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée.

**VU** Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère.

**CONSIDÉRANT** Le comportement exemplaire des policiers KERDRAON, KERBRAT et SENANT, le 1er mars 2020 à Morlaix, lors de l'interpellation de deux individus armés. Ceux-ci se sont retranchés dans leur appartement après avoir menacé de mort leur voisin de dessous avec un fusil. Excédé par leur tapage incessant, le voisin âgé serait intervenu verbalement auprès de ces colocataires. Le commandant KERBRAT rejoint les lieux où deux équipes de police-secours sont déjà positionnées devant la porte d'entrée verrouillée. Il fait venir un bélier ainsi qu'une échelle qu'il gravit jusqu'au rez de chaussée du duplex. Il est rejoint par le commandant KERDRAON. Ils sont équipés de gilets pare-balle et avancent arme au poing. La baie n'étant pas close, ils entrent sans difficulté dans le logement. Le policier SENANT les suit, trouve les clefs de l'entrée et la déverrouille. Avec leur lampe torche, les commandants poursuivent sans bruit leur recherche à l'étage où ils découvrent le premier locataire assoupi dans l'obscurité, puis le second caché sous un canapé. Rapidement menottés, ceux-ci resteront présents lors de la perquisition immédiate du logement où des armes (factice et à plombs) seront découvertes.

**SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Patrice KERBRAT né le 13 octobre 1959 à Brest  
commandant divisionnaire fonctionnel – CSP de Morlaix

M. Daniel KERDRAON né le 31 mars 1964 à Paris 14ème  
commandant divisionnaire fonctionnel – CSP de Morlaix

ARTICLE 2:

Une médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Dominique SENANT né le 3 octobre 1967 à Lesneven  
gardien de la paix – CSP de Morlaix

ARTICLE 3:

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n°2020164-0003  
modifiant l'arrêté n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié  
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

VU la demande de modification de l'implantation de lieu de vote présentée par le maire de la commune de LOCTUDY ;

**Considérant** que le lieu de vote existant mentionné dans la demande, de par sa situation et sa configuration, peut ne pas être adapté à des circonstances exceptionnelles ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1er** : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, est modifié comme suit en ce qui concerne la commune de LOCTUDY :

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
LOCTUDY	<b>1er bureau : complexe sportif de Kérandouret – Salle n°1 Rue Hent Poull Gleuvian</b> 2ème bureau : centre culturel – salle d'animation Rue Hent Poull Gleuvian 3ème bureau : centre culturel – salle polyvalente Rue Hent Poull Gleuvian 4ème bureau : complexe sportif de Kérandouret – Salle n°2 Rue Hent Poull Gleuvian	<b>Bureau centralisateur</b>

**Article 2** : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera notifié au maire de la commune de LOCTUDY qui devra procéder à son affichage en mairie dès réception, et qui est chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le 12 JUIN 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n°2020164-0004  
modifiant l'arrêté n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié  
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

VU la demande de modification de l'implantation de lieu de vote présentée par le maire de la commune de CONCARNEAU

**Considérant** que le lieu de vote existant mentionné dans la demande, de par sa situation et sa configuration, peut ne pas être adapté à des circonstances exceptionnelles ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1er :** le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, est modifié comme suit en ce qui concerne la commune de CONCARNEAU :

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
CONCARNEAU	<b>1er bureau : centre des arts et de la culture - Bd Bougainville</b> 2ème bureau : école maternelle Berthou - rue J. Berthou 3ème bureau : maison des associations - rue du Maréchal Foch 4ème bureau : école élémentaire du Dorlett - rue des Primevères 5ème bureau : école maternelle du Dorlett - rue des Primevères 6ème bureau : école de Kérandon - 2, rue des Charmes 7ème bureau : restaurant école de Kerandon - 2, rue des Charmes 8ème bureau : école de Kéramporiel - rue des Grillons 9ème bureau : restaurant - école élémentaire de Beuzec-Conq bourg de Beuzec-Conq 10ème bureau : école maternelle de Beuzec-Conq bourg de Beuzec-Conq 11ème bureau : école maternelle du Rouz - 1, rue des mouettes 12ème bureau : école élémentaire du Rouz - 1, rue des mouettes 13ème bureau : préau - collège du Porzou - cours Charlemagne 14ème bureau : école maternelle de Lanriec - rue de Penhars-Poulyoud 15ème bureau : restaurant - école de Lanriec - rue de Penhars-Poulyoud 16ème bureau : restaurant - école du Dorlett - rue des primevères 17ème bureau : foyer - collège du Porzou - cours Charlemagne	<b>Bureau centralisateur</b>

**Article 2** : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera notifié au maire de la commune de CONCARNEAU qui devra procéder à son affichage en mairie dès réception, et qui est chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le **12** JUIN 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n°2020164-0005  
modifiant l'arrêté n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié  
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

VU la demande de modification de l'implantation de lieu de vote présentée par le maire de la commune de DOUARNENEZ

**Considérant** que le lieu de vote existant mentionné dans la demande , de par sa situation et sa configuration, peut ne pas être adapté à des circonstances exceptionnelles ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1er** : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, est modifié comme suit en ce qui concerne la commune de DOUARNENEZ :

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
<b>DOUARNENEZ</b>	<b>1er bureau : hôtel de ville - 16, rue Berthelot</b> 2ème bureau : école maternelle Victor Hugo - rue Victor Hugo 3ème bureau : école élémentaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 4ème bureau : salle restauration scolaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 5ème bureau : gymnase Jean-Marie Le Bris, 10 rue Alexandre Brethel 6ème bureau : gymnase Jean-Marie Le Bris, 10 rue Alexandre Brethel 7ème bureau : gymnase Jean-Marie Le Bris, 10 rue Alexandre Brethel 8ème bureau : salle Jules Verne, 2 rue Jules Verne 9ème bureau : salle Jules Verne, 2 rue Jules Verne 10ème bureau : salle tennis de table, 2 rue Jules Verne 11ème bureau : salle tennis de table, 2 rue Jules Verne 12ème bureau : centre Gradlon, impasse Jean Quéré 13ème bureau : gymnase Jean-Marie Le Bris, 10 rue Alexandre Brethel	<b>Bureau centralisateur</b>



**Article 2** : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera notifié au maire de la commune de DOUARNENEZ qui devra procéder à son affichage en mairie dès réception, et qui est chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le **12 JUIN 2020**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n°2020164-0006  
modifiant l'arrêté n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié  
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

VU la demande de modification de l'implantation de lieu de vote présentée par le maire de la commune de MOËLAN-SUR-MER ;

**Considérant** que le lieu de vote existant mentionné dans la demande, de par sa situation et sa configuration, peut ne pas être adapté à des circonstances exceptionnelles ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1er** : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, est modifié comme suit en ce qui concerne la commune de MOËLAN-SUR-MER :

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
MOËLAN-SUR-MER	<b>1er bureau : mairie - bourg</b> 2ème bureau : école publique maternelle du bourg 3ème bureau : école de Kergroës 4ème bureau : école de Kergroës 5ème bureau : école de Kermoulin 6ème bureau : école de Kergroës 7ème bureau : école publique maternelle du bourg	<b>Bureau centralisateur</b>

**Article 2** : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera notifié au maire de la commune de MOËLAN-SUR-MER qui devra procéder à son affichage en mairie dès réception, et qui est chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> JUIN 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n°2020164-0007  
modifiant l'arrêté n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié  
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;  
VU la demande de modification de l'implantation de lieu de vote présentée par le maire de la commune de PLONEOUR-LANVERN ;  
**Considérant** que le lieu de vote existant mentionné dans la demande , de par sa situation et sa configuration, peut ne pas être adapté à des circonstances exceptionnelles ;  
**Considérant** qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1er** : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, est modifié comme suit en ce qui concerne la commune de PLONEOUR-LANVERN :

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
PLONEOUR-LANVERN	<b>1er bureau : mairie – salle du conseil municipal place Charles de Gaulle</b> 2ème bureau : mairie – salle des mariages place Charles de Gaulle 3ème bureau : salle Jules Ferry - rue Jules Ferry 4ème bureau : local situé place Charles de Gaulle 5ème bureau : local situé place Charles de Gaulle	<b>Bureau centralisateur</b>

**Article 2** : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera notifié au maire de la commune de PLONEOUR-LANVERN qui devra procéder à son affichage en mairie dès réception, et qui est chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le 12 JUIN 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n°2020164-0008  
modifiant l'arrêté n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié  
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;  
VU la demande de modification de l'implantation de lieu de vote présentée par le maire de la commune de PLOUGASNOU ;  
**Considérant** que le lieu de vote existant mentionné dans la demande, de par sa situation et sa configuration, peut ne pas être adapté à des circonstances exceptionnelles ;  
**Considérant** qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1er** : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, est modifié comme suit en ce qui concerne la commune de PLOUGASNOU :

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
PLOUGASNOU	<b>1er bureau : salle omnisport, impasse de Coubertin</b> 2ème bureau : salle omnisport, impasse de Coubertin 3ème bureau : salle omnisport, impasse de Coubertin 4ème bureau : salle omnisport, impasse de Coubertin	<b>Bureau centralisateur</b>

**Article 2** : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera notifié au maire de la commune de PLOUGASNOU qui devra procéder à son affichage en mairie dès réception, et qui est chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le **12 JUIN 2020**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n°2020164-0009  
modifiant l'arrêté n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié  
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;  
VU la demande de modification de l'implantation de lieu de vote présentée par le maire de la commune de SAINT-EVARZEC ;  
**Considérant** que le lieu de vote existant mentionné dans la demande, de par sa situation et sa configuration, peut ne pas être adapté à des circonstances exceptionnelles ;  
**Considérant** qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1er** : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, est modifié comme suit en ce qui concerne la commune de SAINT-EVARZEC :

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
SAINT-EVARZEC	1er bureau : Hall des sports 2ème bureau : Hall des sports 3ème bureau : Hall des sports 4ème bureau : Hall des sports	Bureau centralisateur

**Article 2** : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera notifié au maire de la commune de SAINT-EVARZEC qui devra procéder à son affichage en mairie dès réception, et qui est chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le 12 JUIN 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ N° 2020170-0001 DU 18 JUIN 2020  
modifiant l'arrêté n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié  
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment son article R.40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020;

**VU** la demande de modification de l'implantation de lieu de vote présentée par le maire de la commune de SAINT NIC ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu de vote existant mentionné dans la demande, de par sa situation et sa configuration, peut ne pas être adapté à des circonstances exceptionnelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, est modifié comme suit en ce qui concerne la commune de SAINT NIC ;

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
SAINT NIC	Bureau unique - lieu de vote : Salle communale de Pentrez – rue de Kervengard	

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera notifié au maire de la commune de SAINT NIC qui devra procéder à son affichage en mairie dès réception, et qui est chargé de son exécution.

Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

PRÉFET DU MORBIHAN  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Morbihan  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme

Préfecture du Finistère  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

**portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique  
les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé  
dite « Bretagne Sud » entre PLEYBEN (29) et PLUVIGNER (56) et ses ouvrages annexes**

**Le Préfet du Morbihan**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet du Finistère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
AP n° 2020163-0005

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne sud » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56), notamment l'article 5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu** la demande du 6 décembre 2019 présentée par la société GRTgaz sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prise par l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2015 susvisé ;
- Vu** le « porter à la connaissance » transmis le 6 décembre 2019 par la société GRTgaz sur l'adaptation et la modification du tracé de la canalisation de transport de gaz dite « Bretagne Sud » ;

- Vu** le procès-verbal en date du 15 avril 2020 de la consultation écrite et des avis rendus par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Finistère sur le porter à la connaissance pour l'adaptation de la canalisation de transport de gaz dite « Bretagne Sud » ;
- Vu** le procès-verbal et l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Morbihan lors de sa séance du 6 mars 2020 sur le porter à la connaissance pour l'adaptation de la canalisation de transport de gaz dite « Bretagne Sud » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral complémentaire signé par le préfet du Finistère le 19 mai 2020 et par le préfet du Morbihan le 2 juin 2020, autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes, canalisation dite « Bretagne Sud », entre Pleyben (29) et Plumergat (56), et notamment son raccourcissement au nouveau départ de Pluvigner (56) ;

**Considérant** que la construction du projet de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) n'est pas encore achevée à la date du présent acte ;

**Considérant** que les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée le 20 avril 2015, pour une durée de cinq ans, sont arrivés à échéance le 20 avril 2020 ;

**Considérant** que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications jugées substantielles depuis la date de l'enquête publique initiale ;

**Considérant** que GRTgaz souhaite poursuivre le projet autorisé en bénéficiant des droits conférés par la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage projeté sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, et Pluvigner (56) ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R Ê T E :

**Article 1er** – Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2015 en vue des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2020. Pour tenir compte de la réduction de la longueur totale de l'ouvrage avec un poste de coupure nouvellement défini à Pluvigner, seules les communes suivantes sont concernées :

Finistère : Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet ;

Morbihan : Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner.

**Article 2** – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère et affiché pendant deux mois dans les mairies des communes susvisées. Il fera également l'objet d'une publication sur les sites internet des préfectures du Morbihan et du Finistère.


**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.



**Article 4** - Le préfet du Morbihan, le préfet du Finistère, les maires des communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic et Pluvigner (56), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur général de la société GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **11 JUIN 2020**

**Le Préfet du Morbihan**



**Patrice FAURE**

**Le Préfet du Finistère**



**Pascal LELARGE**

**Préfecture du Morbihan**

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 - 56019 Vannes Cedex  
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Préfecture du Finistère**

Adresse : 42 boulevard Duplex - CS 16033 - 29320 Quimper Cedex  
Standard : 02 98 76 29 29 Courriel : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr)  
Site Internet : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



# CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

FINISTÈRE (29) et MORBIHAN (56)

## PROJET BRETAGNE SUD CANALISATION PLEYBEN (29) - PLUVIGNER (56)

DN 400 et DN 500

### CARTE GENERALE DU TRACE

Etabli par		Date	Véifié par	Date	Approuvé par	Date
E. MARTIN		01/04/19	G. HEBERT	08/07/19	C. FISCH	08/01/19
Initiateur		Date	Objet		Etabli par	Validé par
0	E. MARTIN	08/10/2018	Création du document à partir de la carte A22-DCA-XC-CTB-001 rev.0		E. MARTIN	S. COZZOLINO B. DESTOMBES
1	E. MARTIN	28/06/2019	Intégration des modifications de tracé		E. MARTIN	G. HEBERT
Echelle		Code Technique	Référence		Indice	
1:25000		-	A22-DBE-XC-00-CTD-001		1	
DIRECTION DE L'INGENIERIE 7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - www.grtgaz.com GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 820						

### LEGENDE

#### Ouvrages projetés

Canalisation de transport de gaz naturel

Postes de sectionnement ou de coupure à créer :

- Pleyben - Ménez-Vériéhec
- Gourin - Keneshouarn
- Priziac
- Inguiniel
- Pluvigner

Postes à modifier :

- Châteauneuf-du-Faou - Kermon
- Languidic - Pontivy

#### Ouvrages existants

Canalisation de transport de gaz naturel

Poste de sectionnement ou de coupure existant

#### Limites administratives

Limite de région

Limite de département

Limite de commune

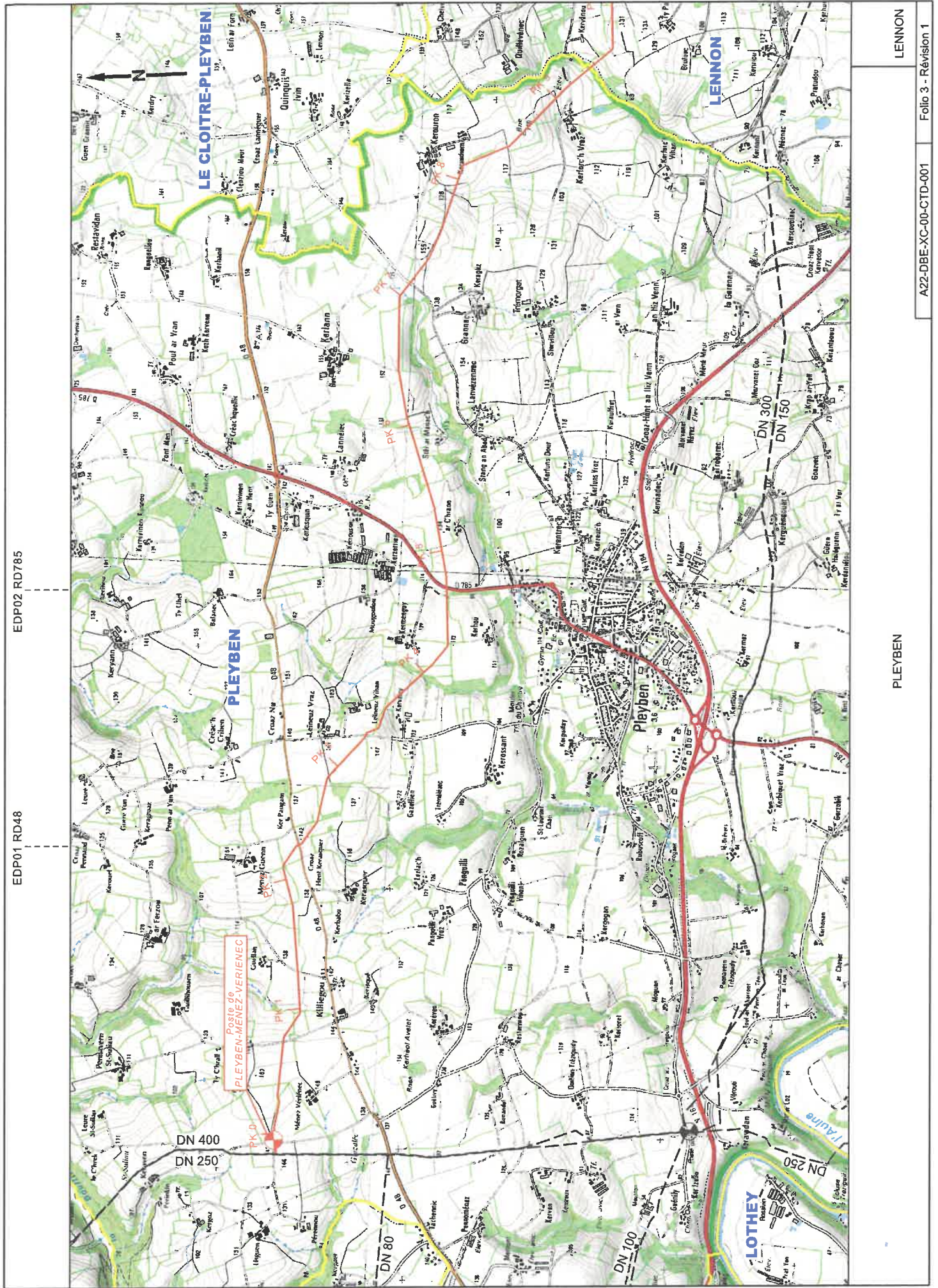
VU

pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

le 11 JUIN 2020

DECOUPE DES FOLIOS 1: 250 000





EDP02 RD785

EDP01 RD48

LENNON

PLEYBEN

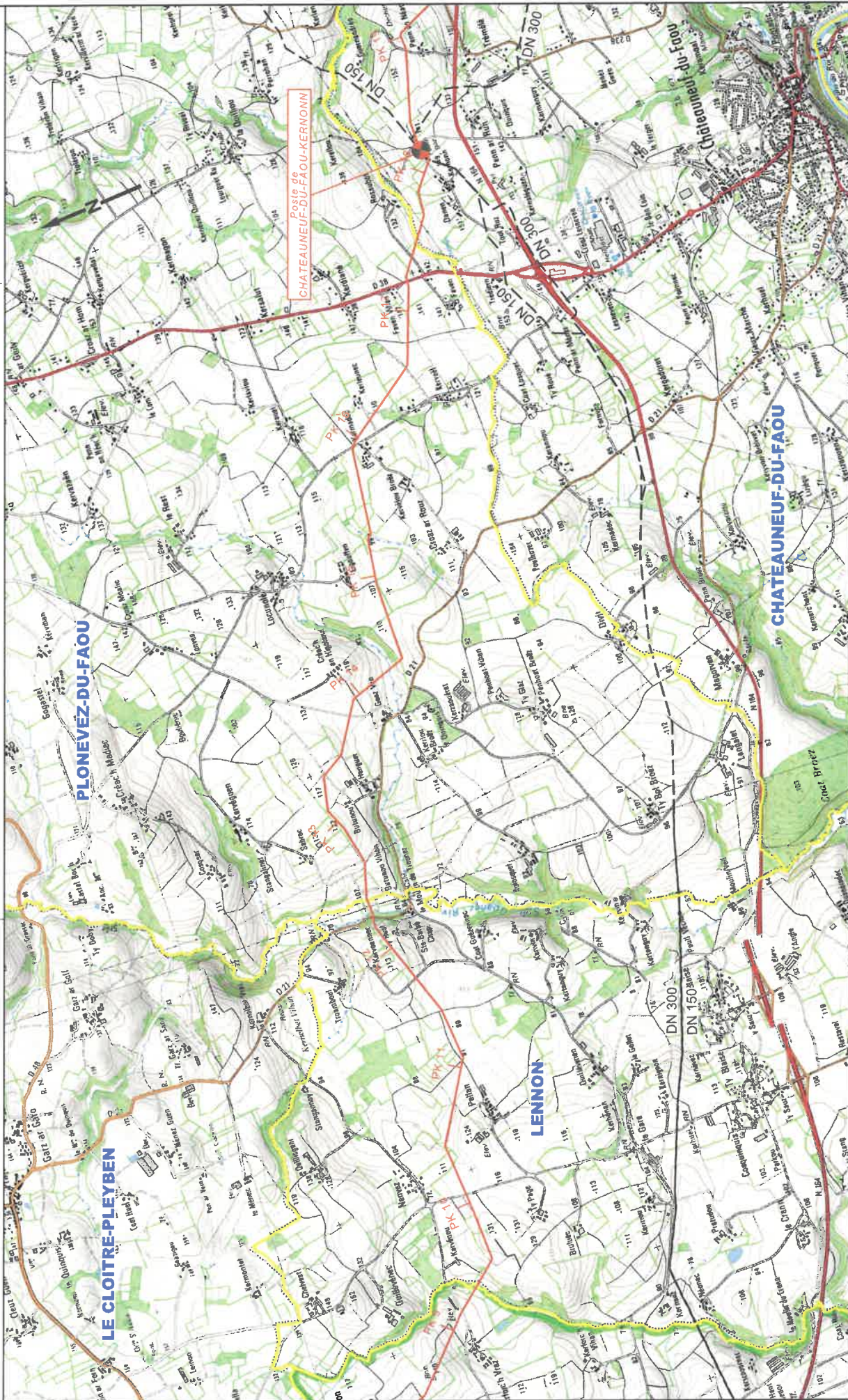
LOTHEY

A22-DBE-XC-00-CTD-001

Folio 3 - Révision 1

EDP04 RD36

EDP03 RD21



CHATEAUNEUF-DU-FAOU

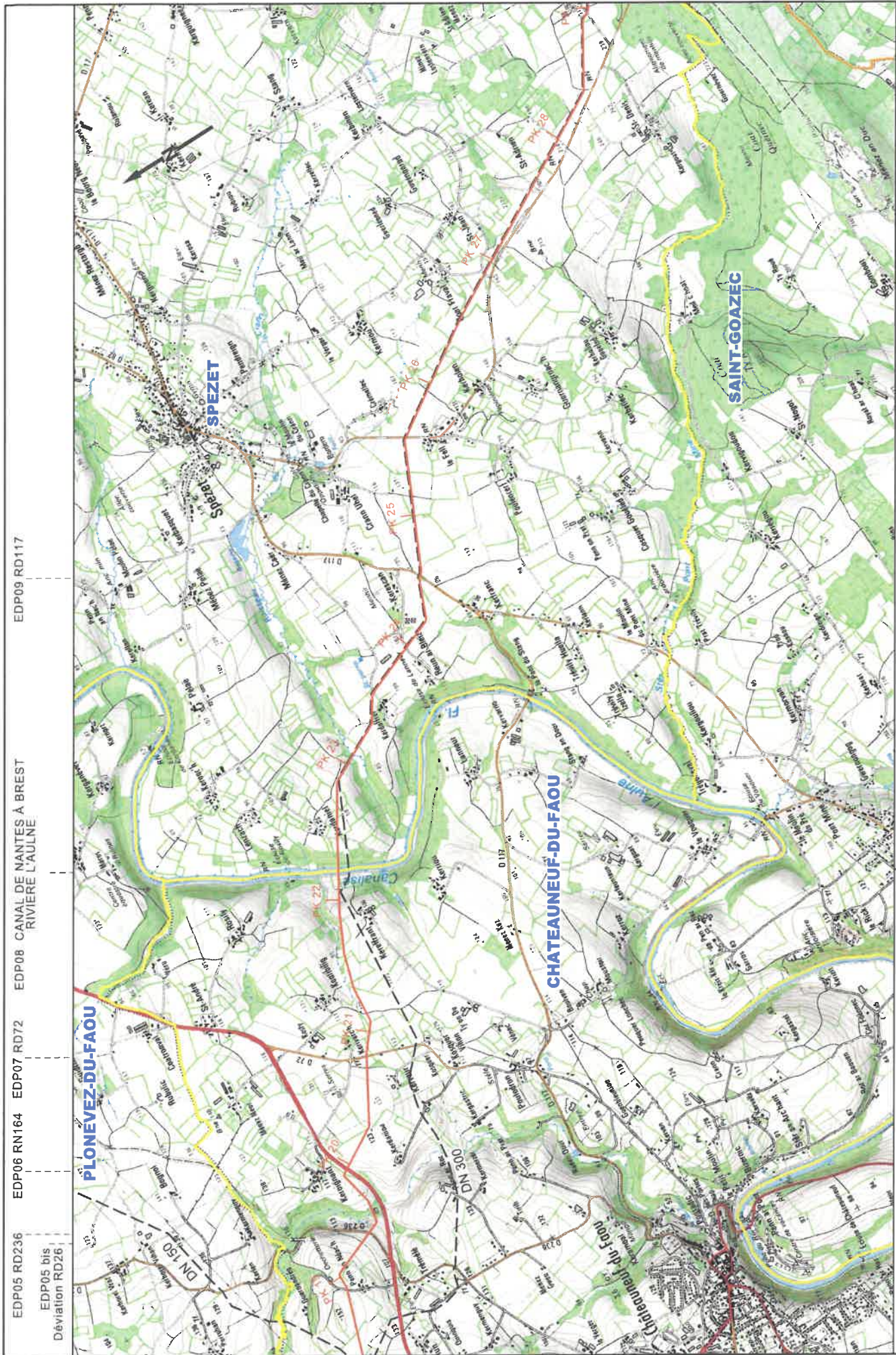
PLONEVEZ-DU-FAOU

LENNON

PLYBEN

A22-DBE-XC-00-CTD-001

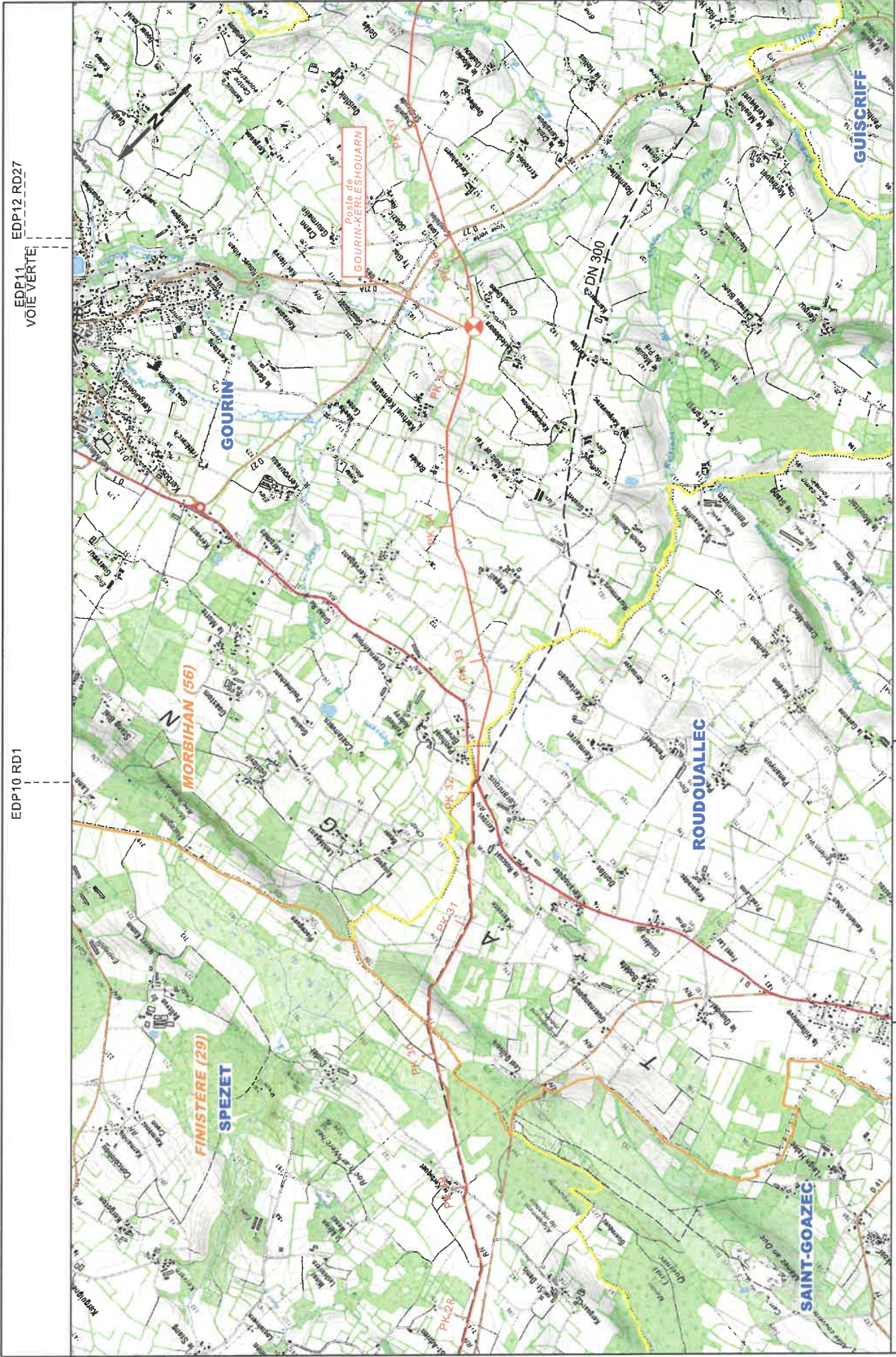
Folio 4 - Révision 1



© IGN - PARIS - 2019

CHATEAUNEUF-DU-FAOU

SPEZET



EDP11 VOIE VÉRTE

EDP10 RD1

EDP12 RD27

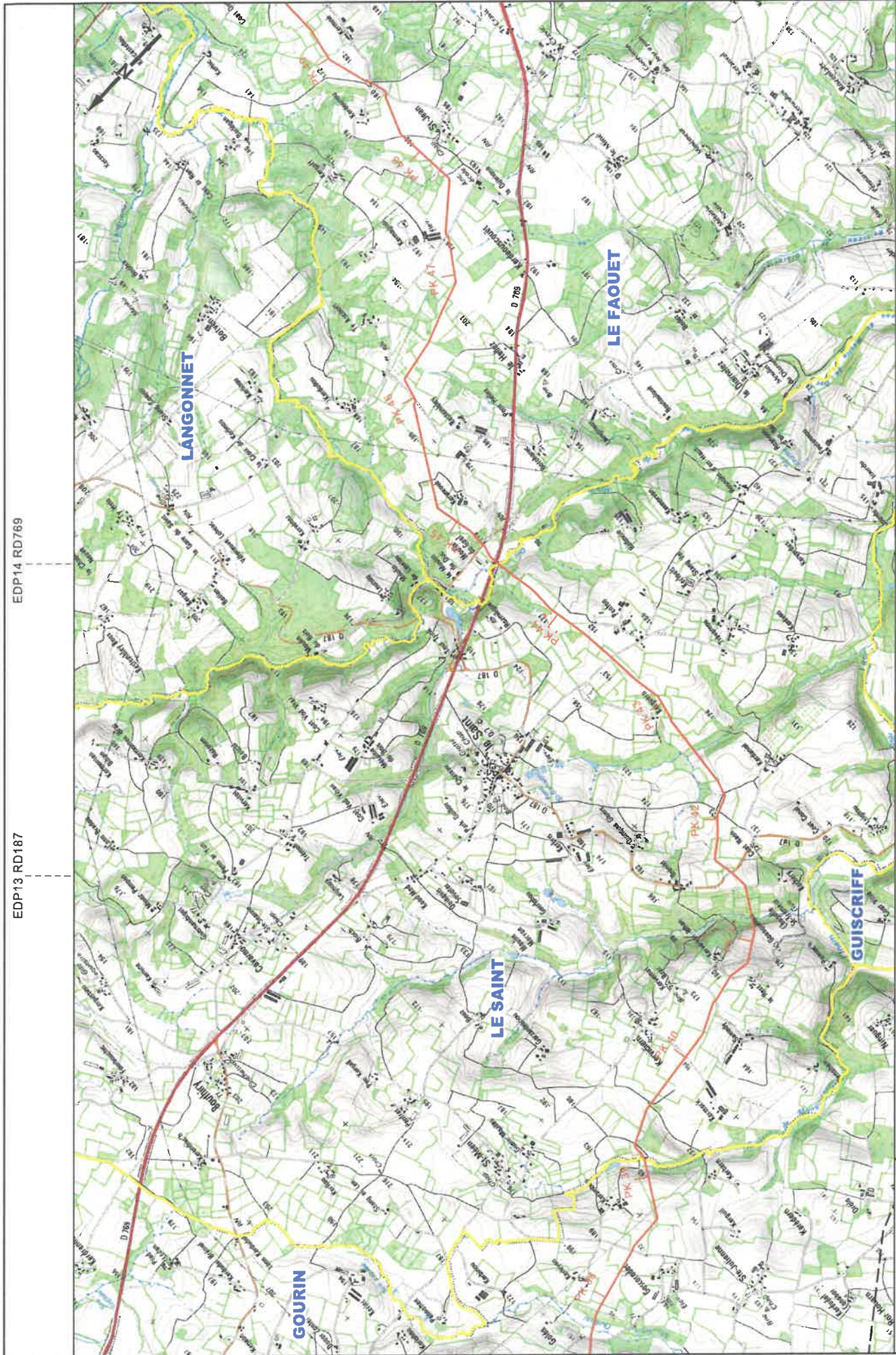
GOURIN

ROUDOUALLEC

SPEZET

Département MORBIHAN (56)

Département FINISTÈRE (29)



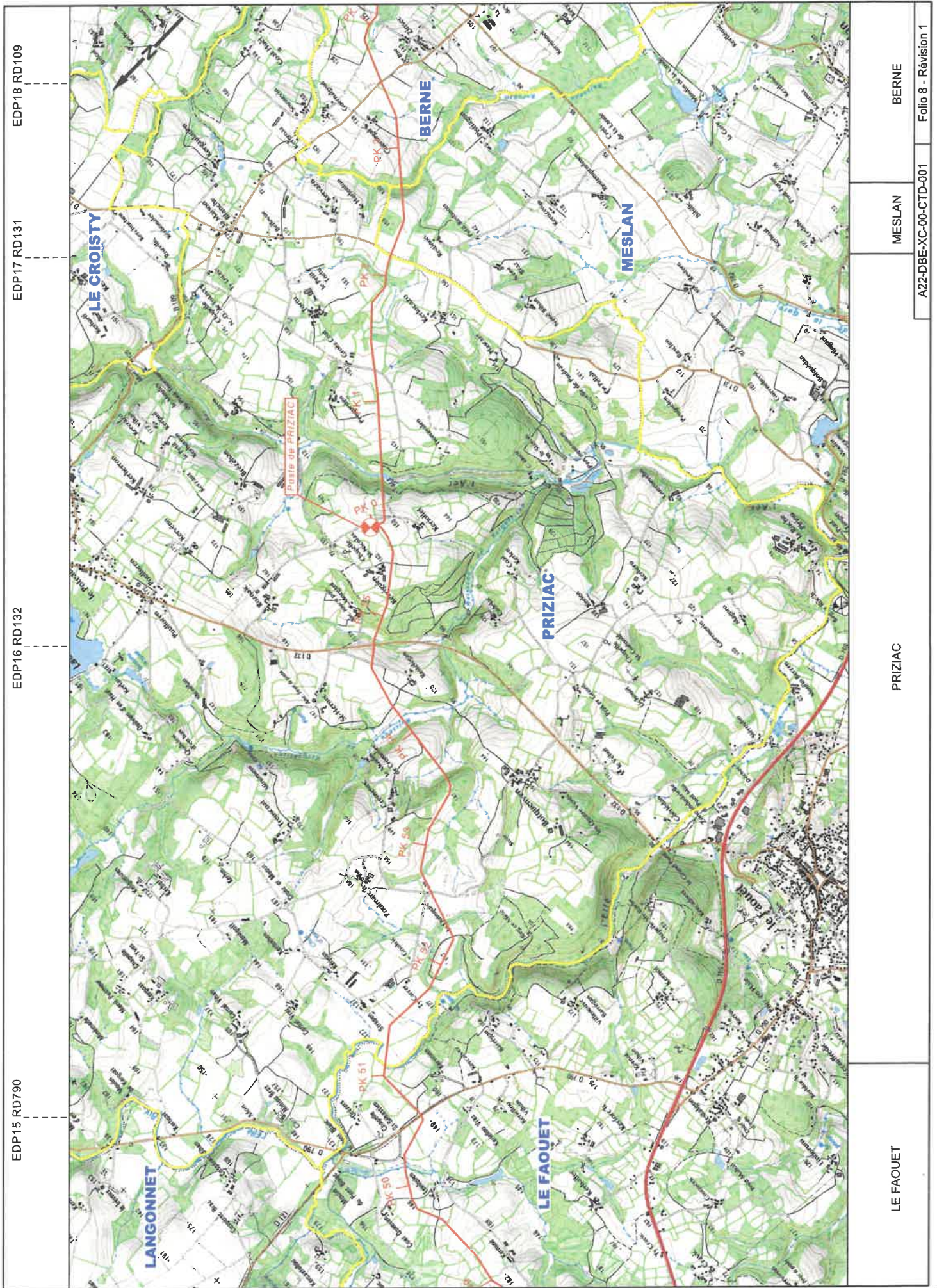
LE FAOQUET

LE SAINT

GOURIN

A22-DBE-XC-00-CTD-001 Folio 7 - Révision 1





EDP18 RD109

EDP17 RD131

EDP16 RD132

EDP15 RD790

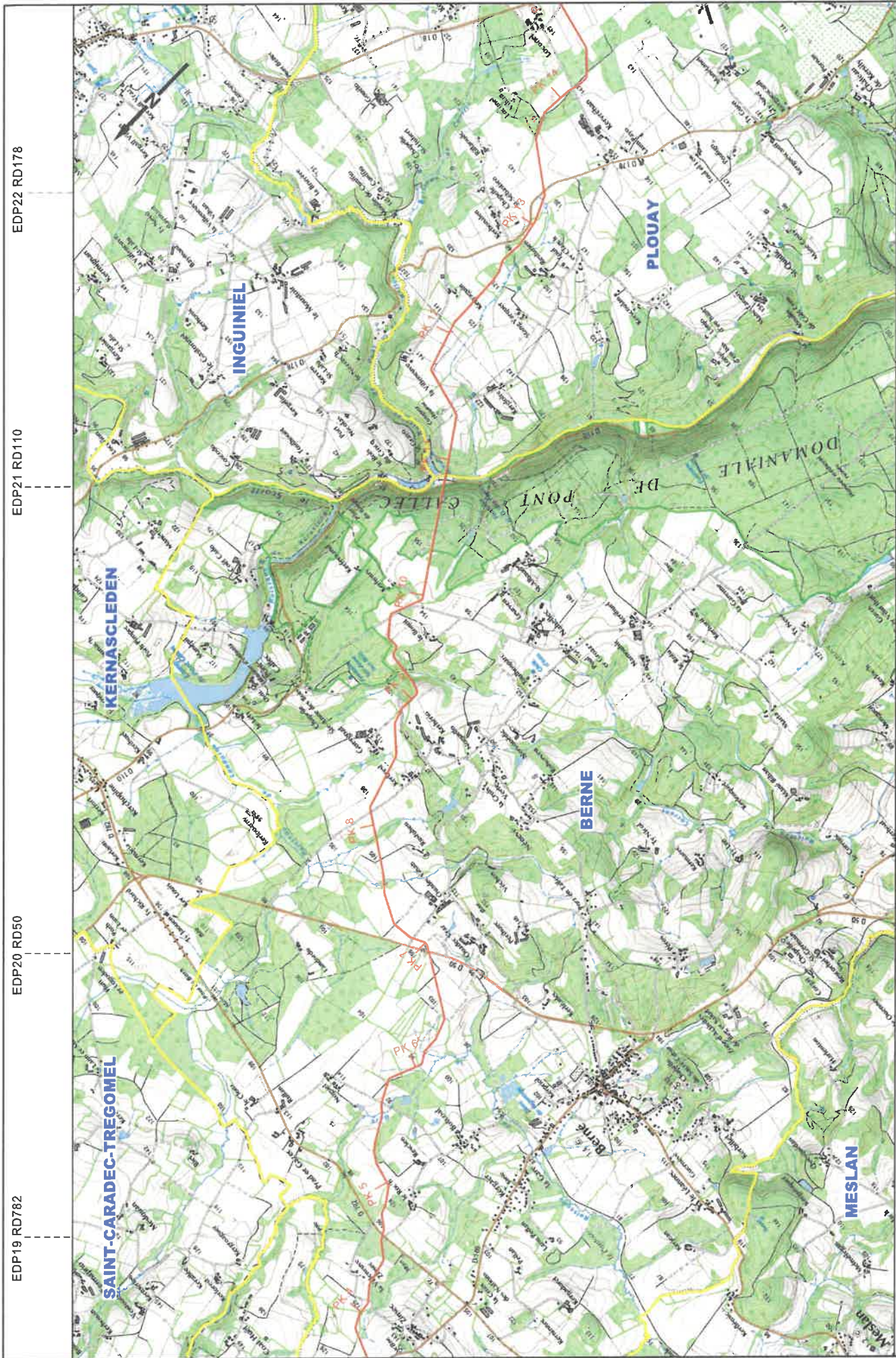
BERNE

MESLAN

PRIZIAC

LE FAUQUET

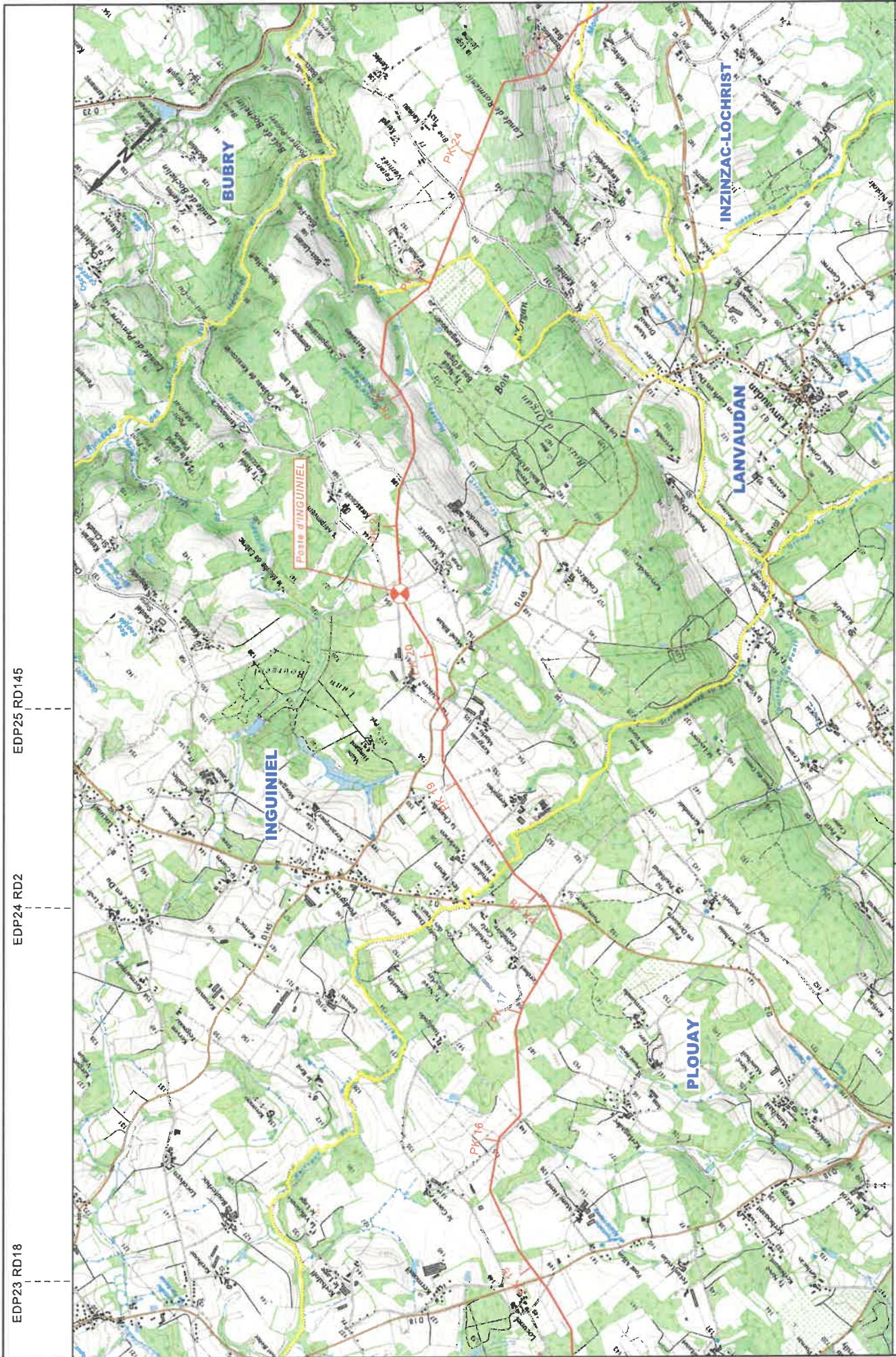
A22-DBE-XC-00-CTD-001  
Folio 8 - Révision 1



PLOUAY

BERNE

A22-DBE-XC-00-CTD-001 Folio 9 - Révision 1



EDP23 RD18  
 EDP24 RD2  
 EDP25 RD145

INGUINIEL

LANVAUDAN

INGUINIEL

INGUINIEL

PLOUAY

INGUINIEL

INGUINIEL

INGUINIEL

INGUINIEL

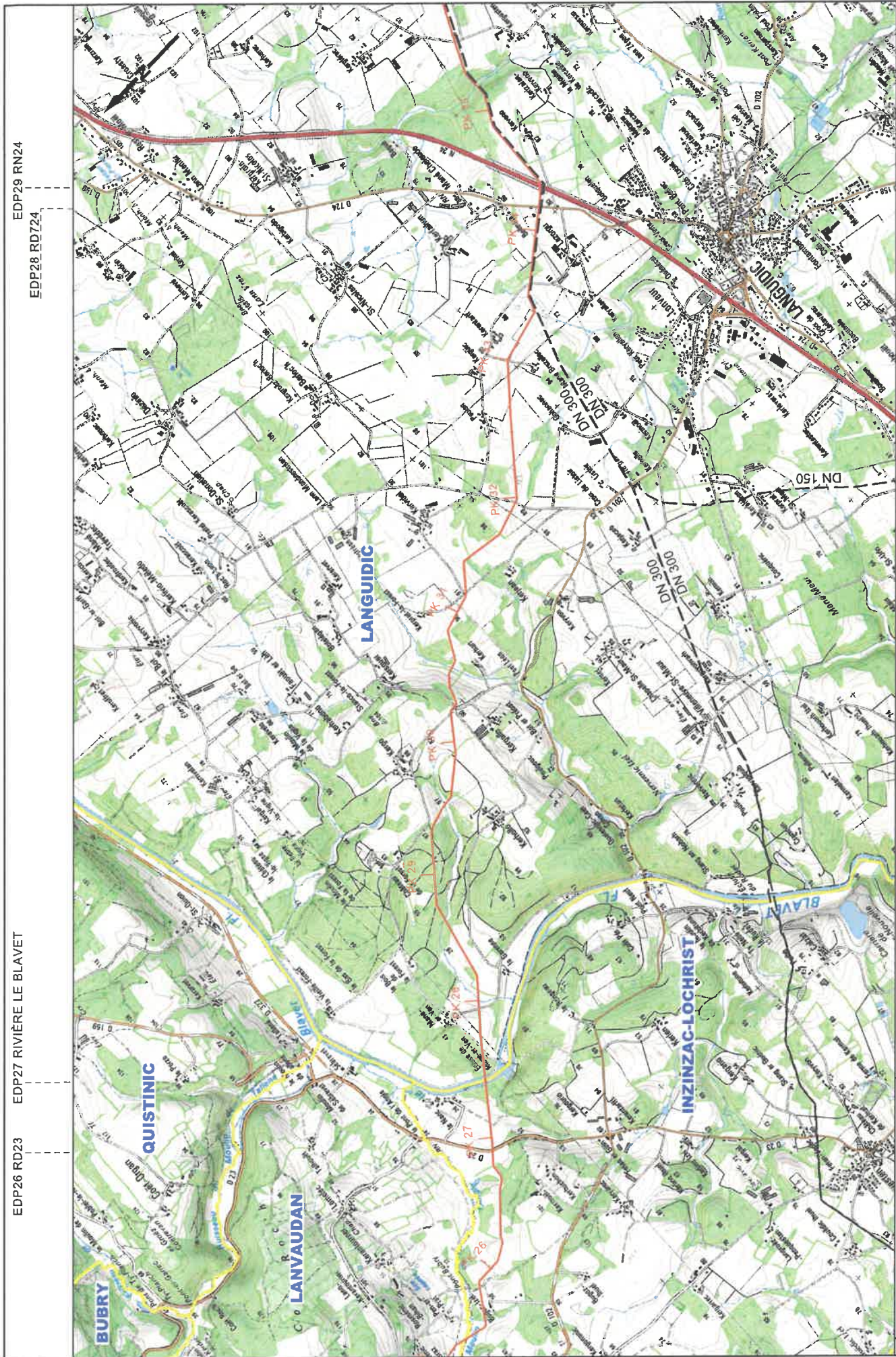
INGUINIEL

INGUINIEL

INGUINIEL

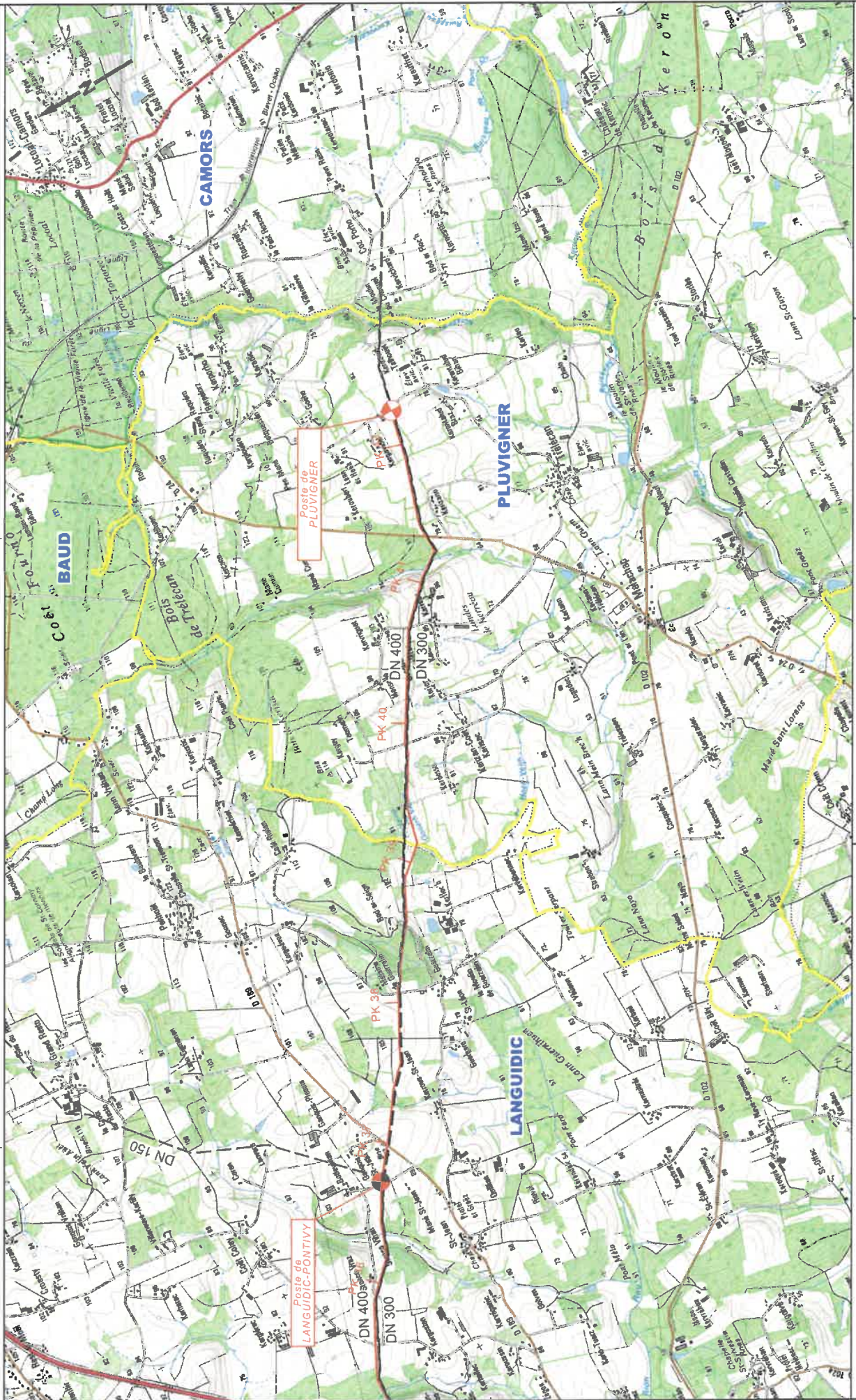
INGUINIEL

INGUINIEL



EDP31 RD24

EDP30 RD189



PLUVIGNER

LANGUIDIC



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 2020167-0001 du 15 juin 2020  
portant déclaration d'utilité publique l'opération de restructuration  
de l'îlot Chapdelaine – Haut de Jaurès – sur le territoire de la commune de Brest

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la concession d'aménagement relative à la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) multi-sites métropolitaine, passée le 31 août 2016 entre Brest Métropole et la SEMPI ;

**VU** la délibération en date du 12 octobre 2018, par laquelle le conseil de Brest Métropole a approuvé le principe d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain visant l'îlot « Maria Chapdelaine » ;

**VU** le bilan de la concertation relatif à l'OPAH-RU susvisée effectuée en 2016 ;

**VU** l'évaluation de la direction départementale des finances publiques en date du 9 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'opération susvisée ;

**VU** la demande de déclaration d'utilité publique en date du 11 mai 2020 de la SEMPI ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilité publique de cette opération de lutte contre l'habitat indigne est de nature à contribuer à la revitalisation et à l'attractivité du secteur Haut Jaurès à Brest, notamment par la diversification de l'offre de logements et la requalification des espaces publics sur ce territoire d'intervention prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions favorables – sans réserves – en date du 29 février 2020 émises par le commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est déclaré d'utilité publique le projet de restructuration de l'îlot Chapdelaine – Haut de Jaurès – sur le territoire de la commune de Brest par réalisation de 16 logements, mise en valeur de la borne du Pilier rouge ainsi qu'amélioration des abords du cimetière de Kerfautras ;

ARTICLE 2 : la SEMPI est autorisée à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé ;

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la date de publication du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :


- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole et la SEMPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le maire de Brest assure la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 2020167-0006 DU 15 juin 2020  
PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME EN APPLICATION DU PREMIER ALINEA  
DE L'ARTICLE L752-23 DU CODE DE COMMERCE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 3 juin 2020 et transmise par la SAS Bérénice pour la Ville et le Commerce, dont le siège social se situe 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, représentée par M. Rémy ANGELO, son président en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'habilitation n° HCC-29-2020-006 de la SAS Bérénice pour la Ville et le Commerce, domiciliée 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe MARX





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 2020167-0007 DU 15 juin 2020

PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME EN APPLICATION DU PREMIER ALINEA  
DE L'ARTICLE L752-23 DU CODE DE COMMERCE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite


- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 4 juin 2020 et transmise par la SARL COGEM, dont le siège social se situe 6 D, rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, son gérant en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation n° HCC-29-2020-007 de la SARL COGEM, domiciliée 6 D, rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020175-0001 DU 23 JUIN 2020  
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES  
AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PLOUGUERNEAU**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5-1 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Plouguerneau ;
- VU** la demande du 1<sup>er</sup> août 2019, reçue le 17 février 2020 et complétée le 27 février 2020 par Monsieur le Maire de Plouguerneau ;
- VU** l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 15 juin 2020 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Jacques LE GUENNEC, brigadier-chef principal, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Plouguerneau ;

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jacques LE GUENNEC percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ;

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Sylvain DUVAL, brigadier-chef principal, est désigné suppléant ;

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2018040-0005 du 9 février 2018 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Plouguerneau est abrogé ;

ARTICLE 5 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,



Aurélien ADAM

**ARRÊTÉ N° 2020175-0002      DU 23 juin 2020**  
portant publication de la convention d'Opération de  
Revitalisation du Territoire de Brest Métropole et de la ville de Brest

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 157;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 303-2 ;
- VU la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire menée à l'échelle de Brest métropole, sur un périmètre d'intervention situé sur la commune de Brest.

ARRETE

Article 1 :

La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire menée à l'échelle de Brest métropole, sur un périmètre d'intervention situé sur la commune de Brest, est publiée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire peut être modifiée par avenant, dans les conditions fixées à son article 8.

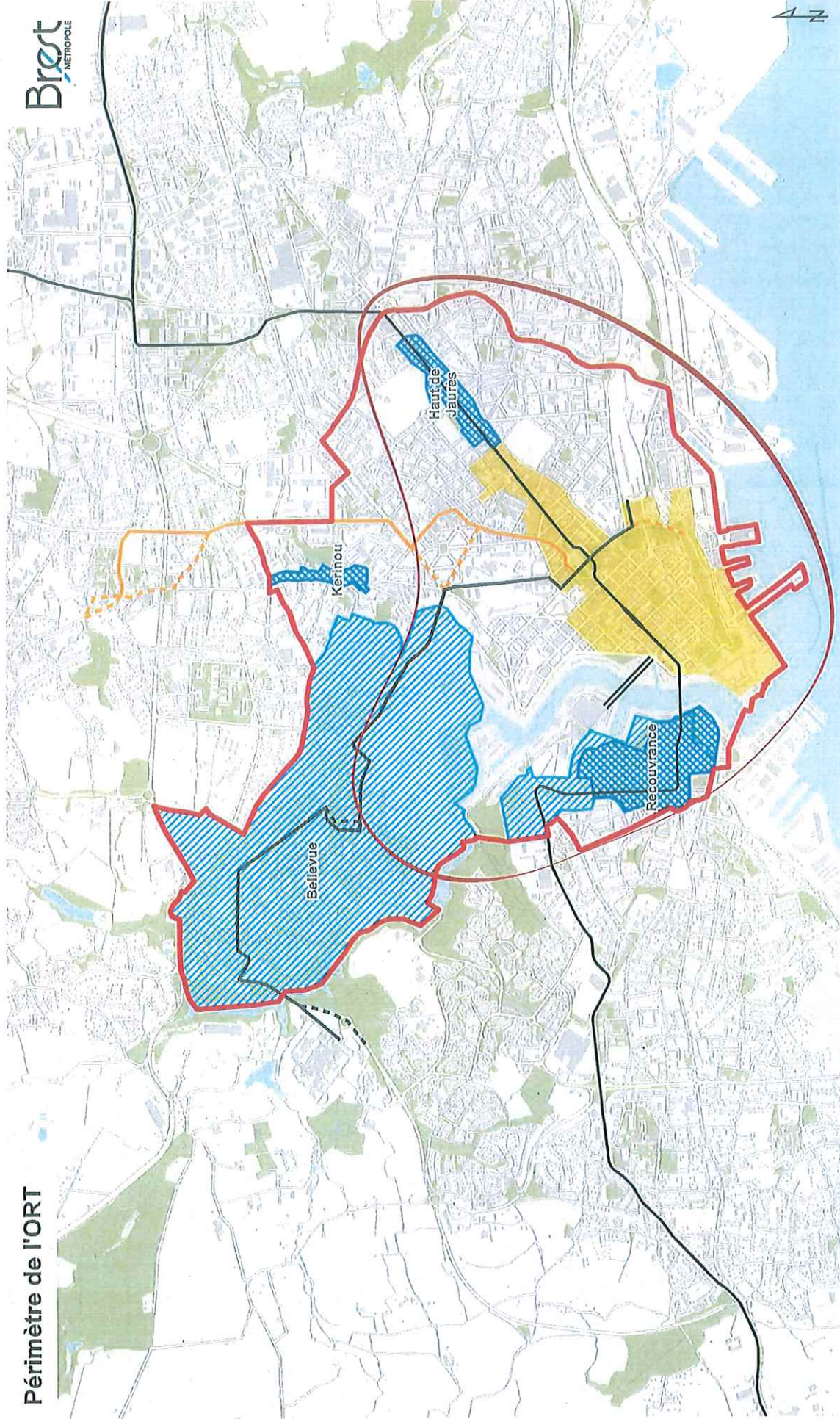
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-Préfet de Brest, le Maire de Brest, le Président de Brest métropole et l'ensemble des signataires de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de la mise en œuvre de la convention.

Pascal LELARGE



Périmètre de l'ORT



**TCSP en projet**

- Projet Ligne B Tramway
- Variante Ligne B Tramway
- Projet Ligne D - BHNS
- Variante Ligne D - BHNS

**TCSP existant**

- Tramway Ligne A
- Téléphérique Ligne C
- Coeur de métropole
- Périmètre coeur marchand

**Renouvellement urbain**

- NPNRU
- OPAH-RU

**Opération de revitalisation du territoire**

- Périmètre ORT

0 500 1 000 Mètres

Pôle développement économique et urbain  
Direction du développement économique et international  
Atelier d'études urbaines  
Morgane Debey  
20/12/2019  
Source : DGFIP © Cadastre 2019



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**CONVENTION**  
**d'OPERATION de REVITALISATION de TERRITOIRE**  
**(ORT)**

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du département du Finistère d'une part,

ET

Brest Métropole, représentée par son Président,

La Ville de Brest, représentée par son Maire.

Ci-après, les « Collectivités bénéficiaires »

AINSI QUE

- Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations,
- L'Agence Nationale de l'Habitat,
- L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Ci-après, les « Partenaires financeurs »

ET

- Brest Métropole Habitat (BMH)
- Brest métropole aménagement (BMA)
- Société d'Economie Mixte de Portage Immobilier (SEMPI)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Bretagne Ouest (CCIMBO)
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Ci-après, les « Partenaires locaux »

Il est convenu ce qui suit.

## SOMMAIRE

Préambule.....	5
<b>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 – ENGAGEMENT GENERAL DES PARTENAIRES DE L’ORT .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4 – PERIMETRE D’APPLICATION .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC, ENJEUX ET ACTIONS ENGAGEES.....</b>	<b>9</b>
Axe 1 – Habitat / De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive en centre-ville ..	10
Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré .....	11
Axe 3 – Développer l’accessibilité, la mobilité et les connexions .....	11
Axe 4 – Mettre en valeur les formes urbaines, l’espace public et le patrimoine.....	12
Axe 5 – Fournir l’accès aux équipements et services publics.....	12
<b>ARTICLE 6 – MISE EN œuvre DE L’ORT .....</b>	<b>13</b>
<b>6.1 – Mobilisation des effets juridiques de l’ORT .....</b>	<b>13</b>
6.1.1 - Application du dispositif Denormandie dans l’habitat ancien .....	13
6.1.2 – Suspension des Autorisations d’Exploitations Commerciales en périphérie.....	13
6.1.3 – Droit de Préemption Urbain renforcé et droit de préemption commercial .....	14
<b>6.2 – Plan d’actions .....</b>	<b>14</b>
6.2.1 – Améliorer l’attractivité de l’offre résidentielle en centre-ville.....	14
6.2.2 – Rééquilibrer l’attractivité économique et commerciale du centre-ville.....	17
6.2.3 – Développer les mobilités et l’accessibilité au centre-ville.....	18
6.2.4 – Aménager et requalifier les espaces publics .....	18
6.2.5 – Améliorer l’offre d’équipements de proximité .....	19
<b>ARTICLE 7 – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION de L’OPERATION .....</b>	<b>20</b>
<b>7.1 – Gouvernance .....</b>	<b>20</b>
<b>7.2 – Pilotage .....</b>	<b>20</b>
<b>7.3 – Animation.....</b>	<b>21</b>
<b>7.4 – Bilan annuel et évaluation .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXES</b>	
ANNEXE 1 : Cartes	
ANNEXE 2 : Fiches actions	
ANNEXE 2 : Synthèse projet NPNRU	
ANNEXE 3 : Restitution du plan guide Cœur de métropole	



## PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbains, économiques et sociaux, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif, reposant sur un projet global. Elle est signée entre l'intercommunalité, (Brest métropole) et sa ville principale, (Brest) qui la portent conjointement, par d'autres communes membres volontaires éventuellement, et par l'État (par l'intermédiaire du Préfet de Département), et par ses établissements publics et les partenaires financeurs.

L'ORT est un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales) dont la mise en œuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche territoriale. Elle vaut OPAH de renouvellement urbain, dès lors qu'elle intègre des volets intervention immobilière et foncière, habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne, et requalification de copropriétés en difficulté.

Mais, au-delà de la dimension habitat, l'ORT est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-ville : réhabilitation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, réaménagement de l'immobilier de loisir et de friches urbaines, valorisation du patrimoine bâti...Le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. Elle est destinée à intervenir prioritairement sur le périmètre de centre-ville et de la Ville centre (Brest).

L'ORT permet ainsi d'intervenir de manière concertée et transversale sur l'habitat, l'urbanisme, le commerce, l'économie, les politiques sociales...sous la conduite d'une direction de projet unique.

Elle est également créatrice de droits et s'accompagne de mesures :

- Favorisant la rénovation de l'habitat via l'intervention de l'ANAH et l'aide fiscale à l'investissement locatif, dit dispositif « Denormandie ancien » voté dans le cadre de la loi de finances 2019,
- Facilitant les procédures comme l'intervention sur les immeubles en état d'abandon manifeste, ou la préemption de locaux et de fonds commerciaux et l'implantation d'activités en centre-ville,
- Autorisant des expérimentations comme le permis d'aménager multi-sites et le permis d'innover,
- Renforçant l'activité commerciale en centre-ville, permettant la suspension des autorisations d'implantations en périphérie et en dispensant d'AEC les projets qui s'implantent au sein de l'ORT.

L'ORT, créée au départ pour les villes moyennes par une convention « Action Cœur de Ville », peut également être mobilisée par les territoires bénéficiant du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans leur centre ancien, qui disposent déjà d'un projet et ont besoin de l'ORT pour élargir leurs champs d'actions et bénéficier de ses effets juridiques. C'est à ce titre que Brest métropole et la ville de Brest sont signataires de la présente convention.

En effet, elles se sont engagées depuis plusieurs années dans une politique de renforcement des centralités et notamment du cœur de métropole, pour une utilisation optimisée des surfaces urbaines et permettant une qualité du cadre de vie. Cet objectif passe par une réhabilitation importante du parc résidentiel, avec comme

conséquences une réduction des consommations d'énergie nécessaires aux déplacements et aux besoins en chauffage. Il passe également par l'amélioration continue de l'offre de services de mobilités et le confortement des activités économiques, commerciales de formation en centre-ville, et la qualité des espaces publics, qui sont aussi des lieux dans lesquels la mixité et le vivre-ensemble s'incarnent. Il passe enfin par la prise en compte de l'expertise d'usage de la population et des acteurs locaux (associations, commerçants, chambres consulaires...), via la mise en place de dispositifs variés et complémentaires de participation citoyenne.

Brest métropole est un Établissement Public de Coopération Intercommunale singulier à plus d'un titre. Il l'est tout d'abord par son positionnement géographique à l'extrême pointe de l'Europe. Avec une population de près de 210 000 habitants, c'est le second pôle urbain de la région Bretagne.

Il l'est aussi par l'intégration extrêmement poussée de ses politiques publiques qui font de lui une référence en la matière en France : Brest métropole et la Ville de Brest ont mis en place une mutualisation avancée de leurs administrations pour apporter un service toujours plus efficient à la population et dans l'objectif de permettre un aménagement durable du territoire. À ce titre, une attention toute particulière est portée au cœur de la métropole et au centre-ville de Brest.

Brest métropole est particulièrement concernée par les problématiques de revitalisation des centres-villes : elle conduit de longue date et de façon fortement intégrée des politiques mutualisées et volontaristes de requalification du territoire des huit communes adhérentes, et porte un objectif d'amélioration de l'attractivité résidentielle et économique des cœurs de villes. L'histoire singulière de Brest, au centre-ville entièrement reconstruit après-guerre, a fortement structuré les projets de développement et de renouvellement urbain, menés dans une démarche de croisement des enjeux liés à l'habitat, aux mobilités, au développement économique et à l'insertion.

La métropole brestoise s'est ainsi dotée, en 2014, d'un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal facteur 4 (intégrant le PLH, le PLU, le PDU et le PCET)**, pour mettre en œuvre des actions coordonnées, afin d'assurer un développement équilibré et durable, au travers de politiques urbaines complémentaires, à l'horizon 2025.

Pour traduire ce programme ambitieux, la métropole et la ville de Brest ont signé en juillet 2019, avec l'ensemble des partenaires financeurs, une déclaration d'engagement venant confirmer le projet NPNRU multi-sites, présentée en Comité d'engagement le 13 juin 2019, pour un montant total du projet d'environ 220 millions d'euros HT.

Cette déclaration d'engagement, qui sera suivie de la signature de la convention opérationnelle en février / mars 2020, concerne deux quartiers : Bellevue, quartier d'intérêt national (PRIN) et Recouvrance, quartier d'intérêt régional (PRIR). Elle fait suite à la réalisation du protocole de préfiguration du NPNRU. Ce programme s'inscrit en cohérence avec le contrat de ville approuvé avec OPAH-RU successives conduites dans la ville centre depuis 2010 (une OPAH-RU multi sites est actuellement en cours), pour réhabiliter le bâti, améliorer la mixité sociale, favoriser l'emploi et l'attractivité des sites.

La synthèse du NPNRU BELLEVUE (PRIN) – RECOUVRANCE (PRIR) en annexe de la présente convention en présente d'ailleurs les diagnostics de façon détaillée.

Compte tenu de sa configuration géographique, topographique et domaniale, unique qui crée des ruptures de mobilités (importance du foncier propriété de la Marine Nationale le long des rives de la Penfeld et en bord de mer), elle s'est engagée dans un **programme de réalisation de nouvelles infrastructures et de services (tramway, téléphérique et parkings relais)**, pour décloisonner les quartiers et favoriser l'accessibilité non motorisée au centre-ville. Le renforcement du réseau structurant est en cours via la réalisation concomitante à venir d'une deuxième ligne de tramway et d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service.

Enfin, Brest métropole a également engagé une démarche importante de revitalisation économique et commerciale du centre-ville de Brest, via la création d'un site tertiaire, culturel et commercial aux Capucins, le développement des activités du Port de Commerce et une étude pour projet de maîtrise publique foncière de locaux commerciaux stratégiques via la mobilisation de la SEMPI. Ces actions s'intègrent dans la Stratégie Métropolitaine de développement Économique (SMDE), qui entend favoriser un développement économique endogène et exogène des quartiers.

La métropole Brestoïse, ouverte et solidaire, propose donc un projet intégré de développement territorial qui reflète la volonté de changer d'échelles et de méthodes pour garantir une évolution durable et inclusive du territoire, au regard des enjeux urbains, sociaux et environnementaux.

Elle intervient donc en parfaite cohérence avec les priorités de l'État en matière de lutte contre l'habitat dégradé ou indigne, de création d'une offre de logements attractive pour le retour en centre-ville des ménages, de requalification des espaces publics, de développement de l'accessibilité et des liaisons entre le centre-ville et la périphérie, de création d'équipements et développement d'activités économiques et commerciales en cœur de ville.

En effet, la mutation du cœur de Brest métropole est à l'œuvre depuis quelques années et les projets en cours de réflexion vont renforcer la dynamique.

Ainsi, la démarche « Cœur de métropole » propose de révéler la cohérence des projets et de les poursuivre en imaginant collectivement le cœur de la métropole dans 20 ans. Changement climatique, devenir des terrains du « Fond de Penfeld », des abords de la Penfeld, liaisons entre ville haute et ville basse, liaisons entre le port et la gare, quartiers en renouvellement urbain, qualité des tissus urbains et des espaces publics, évolution des modes de déplacement, des modes d'habiter et de travailler... Ces sujets sont au cœur de la réflexion.

Il s'agit, à partir des études en cours mais aussi des connaissances des acteurs locaux et des habitants, de renforcer le cœur de la métropole, pour conforter l'attractivité du centre-ville et répondre aux besoins de ceux qui y vivent, y viennent, y travaillent, y investissent... aujourd'hui et demain.

Depuis septembre 2018, l'équipe de Studio menée par l'architecte-urbaniste Paola Viganò (Grand Prix de l'Urbanisme), anime la démarche qui a conduit à la rédaction d'un plan-guide. Le travail s'est appuyé sur une large concertation avec les habitants, les usagers et acteurs du territoire. Des temps forts ont été organisés et un espace d'exposition et d'échanges, aux Ateliers des Capucins, est dédié au projet jusqu'à la fin de l'année 2019.

La restitution de ce travail s'est déroulée le 15 novembre dernier devant un public nombreux. Une exposition présentant le plan-guide était visible aux Ateliers des Capucins jusqu'à fin décembre 2019.

Dans ce cadre complet, la convention d'ORT permet à Brest métropole et la ville de Brest de disposer d'outils d'optimisation de la politique volontariste engagée depuis de nombreuses années pour conserver le dynamisme du cœur de métropole, et notamment de nouveaux droits juridiques et fiscaux:

- **Pour démultiplier l'impact de leur politique de rénovation de l'habitat, au-delà du programme de NPNRU 2 :** le dispositif de défiscalisation dans l'ancien « Denormandie » permettra de diversifier les types de logements et d'améliorer l'attractivité résidentielle de l'ensemble du territoire en intéressant de nouveaux investisseurs. La Métropole pourra ainsi mobiliser, sur l'ensemble du périmètre de l'ORT, le financement de la Banque des Territoires et de l'ANAH, à destination d'acteurs institutionnels, pour des travaux de rénovation dans le cadre de la vente d'immeuble à rénover (VIR) et du dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIF). Une attention particulière sera portée à la requalification acoustique et thermique.
- **Pour dynamiser le commerce de proximité en hyper centre, hors OPAH RU :** faciliter les implantations commerciales via l'exonération d'autorisation d'exploitation commerciale pour les surfaces importantes

et le financement potentiel d'acquisitions en diffus de locaux commerciaux vacants à revitaliser par les acteurs publics locaux

- Pour préserver le tissu économique du centre-ville, en ouvrant la possibilité de demander au Préfet de suspendre les autorisations d'exploitations commerciales en périphérie.
- Pour faciliter et accélérer les procédures et les aménagements : droit de préemption urbain renforcé pour la maîtrise des immeubles ou des seuls rez-de-chaussée commerciaux, droit de préemption commercial, permis d'innover et permis d'aménager multi-sites.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de mises en œuvre et les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) menée à l'échelle de Brest métropole, sur un périmètre d'effet situé sur la commune de Brest.

#### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT GENERAL DES PARTENAIRES DE L'ORT**

L'ORT a pour objectif d'accélérer et faciliter les opérations d'amélioration de l'attractivité résidentielle, économique et commerciale de la ville centre. Elle doit permettre de réhabiliter et diversifier l'habitat et d'atteindre les objectifs de stratégie territoriale de Brest métropole en matière de mixité sociale, d'emploi, de mobilité, de requalification des espaces publics, d'équipement et de préservation du commerce de proximité.

Pour assurer la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation du Territoire, la présente convention est pilotée à l'échelle de la Métropole, avec des premiers secteurs d'interventions situés sur la commune de Brest. Ces secteurs, dans lesquels les effets de l'ORT seront mobilisables, s'appuient notamment sur les périmètres d'intervention thématiques «habitat» (Recouvrance et Bellevue inscrits au NPNRU2) et «mobilités, commerces et espaces publics» (hyper centre, Kerinou et haut de Jaurès).

Les parties s'entendent pour signer une convention ORT « chapeau », permettant ainsi d'individualiser, dans un premier temps, une convention sur le centre-ville de la ville centre, sur les périmètres pré-cités.

Elles s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions pour mobiliser les droits et les moyens induits par l'ORT pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme mené par les collectivités bénéficiaires et leurs partenaires financiers et locaux ; et la réalisation des actions inscrites dans la convention. En particulier :

- **L'État s'engage à :**
  - Autoriser les droits créés par l'ORT et à appliquer les dispositifs sollicités par les collectivités.
  - Désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de suivre la mise en œuvre de la convention d'ORT.
  - Mobiliser les co-financements ouverts par la convention d'ORT.
- **Les collectivités s'engagent à :**
  - Mettre en œuvre les orientations, du projet motivant la signature de la convention d'ORT, telles que citées à l'article 6.
  - Mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de ces opérations sur leur territoire.
  - Ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.

- Les partenaires financeurs s'engagent à :
- Instruire dans les meilleurs délais les propositions de projets et d'actions qui seront soumises par les Collectivités.
- Mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

### ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle pourra être prorogée par accord des parties.

### ARTICLE 4 - PERIMETRE D'APPLICATION

Les Parties se sont accordées pour reconnaître les périmètres suivants :

- Le périmètre d'intervention valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) :  
Il englobe le périmètre des actions de renouvellement urbain NPNRU et OPAH-RU de Recouvrance, Bellevue, Kerinou et Haut de Jaurès ainsi que le périmètre du cœur marchand de la métropole. La délimitation externe est constituée par les frontières physiques du front de mer, de la Penfeld et des grands axes de circulation dans le cadre défini par le projet Cœur de métropole.

Le choix de ce périmètre se justifie donc par les éléments suivants :

- Pour la mise en œuvre de l'axe 1 Requalification de l'Habitat : périmètre du programme du NPNRU et de l'OPAH-RU : secteurs Kerinou, Haut-De-Jaurès, Bellevue et Recouvrance.
- Pour la mise en œuvre de l'axe 2 Rééquilibrage économique et commercial, de l'axe 3 Développement des Mobilités, et de l'axe 4 Requalification des espaces publics : secteur de l'Hypercentre (tramway B et BHNS, développement des liaisons gare /port de commerce et programme de redynamisation du commerce de proximité) et de Kerinou (requalification du centre commercial et BHNS), et secteurs Haut-De-Jaurès (Revitalisation économique, espaces publics), Bellevue et Recouvrance (Axe 2,3 et 4).

Des plans faisant clairement apparaître les limites des périmètres figurent en annexe 1 à la présente Convention.

### ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC, ENJEUX ET ACTIONS ENGAGEES

Brest métropole et la Ville de Brest conduisent trois politiques publiques majeures qui sont portées dans le PLU facteur 4 car il tient lieu de plan de déplacements urbains, de programme local de l'habitat, articulés avec le plan climat. Il fait donc la synthèse de 4 démarches de planification tout en intégrant l'objectif de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990 :

- La politique de l'habitat, ancienne et partagée par tous les acteurs locaux, intègre les volets d'intervention sur l'habitat tant public que privé, pour couvrir l'ensemble des champs concernés. Intégrée au PLUi, son objectif premier est le développement d'une offre la plus diversifiée possible, en neuf et en réhabilitation, pour renforcer son attractivité résidentielle.
- La Stratégie Métropolitaine de Développement Économique (SMDE), facteur de mobilisation forte des acteurs locaux, a permis de développer des actions coordonnées en faveur de l'accès au numérique, à la formation et à l'insertion (écoles du numérique, FabLabs, French Tech, Espace Orientation Métiers...) et plus globalement de tout ce qui participe au développement économique de la collectivité. Ces actions

sont conduites en partenariat avec les équipements métropolitains situés à proximité immédiate des quartiers : les Capucins, l'Université de Bretagne Occidentale...

- **Une politique structurante de développement des mobilités** : création d'une ligne de tramway, parkings relais, innovation avec le premier téléphérique urbain de France... Intégrée au PLUI, une deuxième phase de développement s'engage : le renforcement du réseau structurant, via la réalisation concomitante d'une deuxième ligne de tramway desservant notamment Bellevue, d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant Lambézellec (Dont le secteur de Kerinou) et une réorganisation de l'ensemble du réseau.

Ces politiques sont assises sur un corpus de diagnostics, en phase avec les 5 axes retenus par l'État pour la mise en œuvre de la convention d'ORT.

### **Axe 1 – Habitat / De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive en centre-ville**

Les enjeux de Brest métropole portent essentiellement sur le renouvellement urbain : il s'agit de favoriser la mixité sociale, de permettre une diversification des produits logements, de réhabiliter les logements publics et privés, et d'attirer des familles : l'objectif est là encore d'augmenter l'attractivité résidentielle des secteurs concernés et de minorer la consommation d'espace, avec priorité donnée au renouvellement urbain, conformément au PLUI et au SCOT du Pays de Brest.

Brest métropole a mené en 2014/2015 une réflexion transversale relative à la politique de renouvellement urbain. Cette démarche, concomitante avec l'élaboration du Contrat de Ville, visait à proposer des projets croisant les enjeux des politiques publiques de l'habitat, des mobilités, de l'économie, de l'emploi et de l'insertion. Elles permettaient également de proposer un cadre d'intervention en fonction du degré d'attractivité du territoire, qui a conduit au protocole de préfiguration du programme NPNRU, puis à sa mise en œuvre.

Parallèlement, les premières OPAH – RU entre 2010 et 2015 et la Concession Publique d'Aménagement sur Recouvrance ont entraîné une dynamique forte de requalification du parc immobilier privé, et des actions aujourd'hui menées dans le cadre du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC). Elle mène une action d'accompagnement des propriétaires privés pour la réhabilitation énergétique de leurs logements via le dispositif Tnergie Copros, et est partenaire du projet européen « Climate Active Neighbourhoods (CAN) » - *Des quartiers en action pour le climat* »

Par ailleurs, Brest métropole a engagé un programme de rénovation des logements, via notamment le plan stratégique de patrimoine de Brest Métropole Habitat et la réhabilitation des logements de la SNI.

En matière d'équilibre de peuplement, les études réalisées dans le cadre du NPNRU ont abouti à l'approbation d'un document-cadre, qui fixe les orientations relatives aux attributions de logements HLM, aux équilibres territoriaux et à l'accueil des publics prioritaires dans la métropole brestoise, et à la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), qui définit les modalités de mise en œuvre des orientations.

Enfin, Brest métropole a engagé plusieurs programmes immobiliers en centre-ville pour rééquilibrer l'offre de logement, et réalisé la ZAC des Capucins à Recouvrance, opération emblématique de reconquête d'un ancien site militaire en hyper centre, transformé en secteur de logement, d'espaces tertiaires, commerciaux, culturels et de loisirs.

Les yeux fixés sur l'avenir, la restitution du plan guide cœur de métropole permet de poser une démarche de réflexion urbaine pour co-construire un centre-ville renforcé et attractif, véritable cœur battant de la ville de demain.

## **Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré**

La Stratégie Métropolitaine de Développement Economique porte notamment sur le rééquilibrage économique et commercial du centre-ville : résorber et prévenir la vacance commerciale, valoriser l'offre tertiaire, installer de nouvelles activités endogènes et exogènes, contenir le développement périphérique, reconverter les rez de chaussée hors linéaires marchands...

Le développement de l'attractivité commerciale et économique a été illustré par deux projets structurants, d'intérêt touristique et économique en centre-ville : l'extension et la diversification du Port de Commerce et la création des Ateliers des Capucins à Recouvrance. A contrario, ces projets doivent être suivis pour éviter qu'ils accélèrent la fragilisation du commerce traditionnel qui doit continuer à se réinventer en complémentarité de ces projets pour garder une rentabilité et une qualité d'offre qui répond aux besoins du plus grand nombre.

La politique de préservation du commerce de centre-ville s'est traduite dans le SCOT par un document d'aménagement commercial protecteur, au PLU par des linéaires de protection renforcée du commerce, et par la mise en œuvre de projets : pépinière urbaine sur le Haut-De-Jaurès (location de commerces sous loués à des porteurs de projets), appel à projets commerce pour l'aide aux travaux de modernisation, prise en maîtrise publique ou reconstruction de centres commerciaux (Pilier Rouge à Jaurès, Bergot à Bellevue, halles de Recouvrance) développement d'activités innovantes aux Capucins, requalification des halles Saint Louis, étude de faisabilité de la maîtrise public de locaux commerciaux stratégiques via la mobilisation de la SEMPI.

## **Axe 3 – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions**

Avec 900 000 déplacements par jour sur le territoire, tous modes de transports confondus, Brest métropole a pour objectif de faciliter les déplacements tout en valorisant des offres alternatives de transport. La complémentarité entre les différents modes et les réseaux de transport facilite les déplacements des personnes.

L'organisation du réseau en centre-ville est marquée par le croisement de deux axes structurants : Est /Ouest (tramway A) et bientôt Nord Sud avec les contraintes du relief (téléphérique qui relie les Capucins au bas de Siam en enjambant la Penfeld et les terrains militaires, future deuxième ligne de tramway et futur BHNS, et ascenseur urbain en projet). La requalification du quartier de la gare devrait également modifier les flux et les équilibres de déplacement entre les quartiers.

Le réseau tram+bus+téléphérique est conçu en intermodalité avec le TER et les cars BriezhGo. Transports en commun, voies cyclables et stationnement font l'objet d'une attention particulière pour faciliter l'accès en mode doux au centre-ville. Le stationnement (16 000 places disponibles au centre-ville de Brest, dont 4 000 payantes) est aisé en cœur de métropole. Les 4 parkings relais à proximité de stations du tramway qui structurent l'axe principal du cœur historique de Brest ((Fort Montbarey (174 places), place de Strasbourg (233 places), porte de Gouesnou (195 places) et porte de Guipavas (80 places)) facilitent également l'accès au centre-ville.

La transformation numérique est aussi d'actualité. Capitale French Tech, Brest, dans le cadre des projets AMI, possède aujourd'hui une infrastructure de fibre optique très dense. En effet, la ville dispose d'un des meilleurs taux de couverture en fibre optique en France, avec en 2019 plus de 80% de logements éligibles aux offres FTTH (Fiber To The Home, « fibre jusqu'au domicile ») et près de 95% aux offres câble.

Selon les données de l'ARCEP, Brest comptabilisait au 31 décembre 2019, 87 927 locaux raccordables en FTTH.

#### **Axe 4 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine**

À long terme, l'enjeu du devenir de la Brest, et surtout de son cœur de ville, porte sur la reconquête du foncier aujourd'hui mobilisé par la Marine nationale, notamment sur les rives de Penfeld et la rade, et d'imaginer de nouvelles formes urbaines.

À cette fin, sur la base du schéma de référence, réalisé par l'Adeupa, (l'Agence d'urbanisme de Brest Bretagne), intitulé Penfeld 2050, Brest métropole a engagé une démarche de réflexion urbaine participative « Cœur de Métropole, réinventons la Ville » pour poursuivre la mutation du centre-ville et inviter les usagers à inventer ensemble un projet attractif à 20 ans.

Les axes de réflexion croisés sont multiples : Changement climatique, devenir des terrains du « Fond de Penfeld », des abords de la Penfeld, liaison entre ville haute et ville basse, liaison entre le port et la gare, quartiers en renouvellement urbain, qualité des tissus urbains et des espaces publics, évolution des modes de déplacement, des modes d'habiter et de travailler... Il s'agit de conforter l'attractivité du centre-ville élargi au-delà de ses limites actuelles et être capable de répondre aux besoins de ceux qui y vivent, y viennent, y travaillent, y investissent.

Depuis septembre 2018, une équipe, menée par l'architecte-urbaniste Paola Viganò, anime la démarche qui a conduit à la rédaction d'un plan-guide. Des temps forts ont été organisés et un espace d'exposition et d'échanges, aux Ateliers des Capucins, est dédié au projet. Une restitution collective a été effectuée en novembre 2019.

À court terme et dans le cadre de l'aménagement des quartiers, l'objectif est de favoriser l'appropriation des espaces publics, la qualité et la diversité des usages, tout en minimisant les contraintes de gestion et en favorisant les modes de déplacement doux.

Cette volonté a amené Brest métropole à réaliser plusieurs études et concertations pour prendre en compte l'expertise d'usage, et à porter une attention forte à la qualité des espaces publics dans le cadre des opérations sur les secteurs en NPNRU et de la ville (AVAP, RLP, Colorisation, Label Ville d'Art et d'Histoire).

#### **Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics**

Les objectifs de Brest métropole visent à proposer une offre de service dans les équipements publics, (sportifs, culturels...) qui prennent en compte les évolutions sociétales, dans une optique de favoriser le rayonnement des équipements, et l'attractivité des quartiers qui les accueillent, pour une facilité d'accès et une diversité des publics et des pratiques.

Le projet sportif de territoire, le projet éducatif et citoyen, les études des lieux de service et de sectorisation scolaire...ont amené Brest Métropole à engager des travaux de modernisation et d'adaptation des équipements dans les quartiers en renouvellement urbain, et notamment ceux concernés par le NPNRU.

Le maillage du territoire par 23 équipements de quartier est pensé dans le cadre d'une éducation tout au long de la vie, attentive à toutes les générations, au plus près des habitants, et dans une approche inclusive pour tous et toutes. Une instance regroupant les 23 associations animant les équipements de quartier travaillent avec la ville sur 4 chantiers majeurs depuis 2017 : l'enfance, la jeunesse, la répartition territoriale et les enjeux sociaux, et le lien social et la vie sociale. Ces chantiers sont également l'occasion de travailler avec les trois fédérations auxquelles sont affiliées les associations (Fédération des œuvres laïques, Fédération des centres sociaux et Fondation Léo Lagrange).

Brest dispose également d'une richesse et d'une diversité artistique reconnues se traduisant tant sur le plan de l'investissement que de l'accompagnement des actions. La ville poursuit une politique d'investissement avec notamment la conception et réalisation de la médiathèque François Mitterrand – Les Capucins. La métropole a engagé, de son côté, la rénovation du Quartz - Scène nationale, le confortement du musée des beaux-arts dans



son rôle essentiel au service de toutes et tous. La collectivité interroge pour tout projet nouveau la place de la culture. D'autres projets sont à venir, comme le déplacement du Fourneau aux Capucins.

Comme évoqué dans l'axe 3, le numérique a été très tôt perçu comme un axe majeur de développement à destination des habitants. A ce titre, la collectivité a développé un réseau de plus d'une centaine de Papi, Points d'Accès Public à Internet, au plus près des habitants dans les lieux ordinaires qu'ils fréquentent et accompagnés par les acteurs du service public et de la vie locale.

Mettre l'accès public dans les bibliothèques, mairies de quartier, équipements socioculturels, associations, permet une diffusion des outils numériques dans la cité, c'est mêler dans une démarche : l'accès facilité aux services publics, l'accompagnement des personnes, l'appropriation des outils par les habitants et les acteurs associatifs et favoriser l'émergence de projets d'usage.

## **ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE L'ORT**

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) crée des droits et effets juridiques et emporte des dispositifs, notamment pour atteindre les deux objectifs principaux que sont la rénovation de l'habitat privé, public et l'attractivité commerciale des centres villes.

Le présent document détaille les effets juridiques de l'ORT ainsi que ses orientations et plans d'actions.

Les collectivités signataires s'engagent par ailleurs à mettre en cohérence, si nécessaire, leurs documents d'urbanisme avec la présente convention d'ORT pour une meilleure mise en œuvre des effets, actions et dispositifs décrits ci-après.

### **6.1 Mobilisation des effets juridiques de l'ORT**

Les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire sont d'application immédiate, ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'État. Brest métropole après avis des partenaires signataires de la convention se laisse la possibilité de modifier la présente convention au regard des modalités précisées dans les décrets d'application ou de la modification des dispositifs engagés par l'ORT.

#### **6.1.1 Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien**

Les communes signataires d'une convention d'ORT sont éligibles au dispositif Denormandie dans l'ancien. Cette aide fiscale de l'Etat porte sur les travaux de rénovation effectués dans le bien avec pour objectif d'avoir un parc de logements de meilleure qualité, d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments et à terme d'améliorer l'attractivité dans les centres des villes moyennes.

La commune de Brest, signataire de la présente convention, disposera ainsi d'un dispositif structurant qui permettra à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer moyennant une défiscalisation grâce au dispositif Denormandie dans l'ancien. Cet instrument fiscal de l'Etat est mobilisable sur tout le territoire de la commune pour les projets situés dans la zone de bâti continu.

### 6.1.2 Suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales en périphérie

Les collectivités signataires de la présente convention d'ORT pourront mobiliser, le cas échéant, la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC de projets commerciaux en dehors des secteurs d'interventions définis dans la présente convention.

En effet, les projets développés dans le cadre d'une ORT sont dispensés d'Autorisation d'Exploitation Commerciale.

Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique du centre-ville de Brest, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin.

Le Préfet du département a également la possibilité de prendre l'initiative d'une suspension d'autorisation d'exploitation commerciale après avis des collectivités.

### 6.1.3. Droit de Prémption Urbain renforcé et droit de prémption commercial

L'ORT permet à la collectivité locale d'instaurer le droit de prémption urbain renforcé (Ce qui est déjà le cas pour Brest métropole) et le droit de prémption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

## 6.2 Plan d'actions

Dans la continuité du diagnostic et des premières actions engagées, les orientations du projet multi-sites et intégré de Brest métropole portent une attention particulière à la requalification du centre-ville de la ville centre. Il combine ainsi des interventions coordonnées en matière de proximité, d'accompagnement social et d'aménagement urbain, qui rejoignent les priorités souhaitées par l'Etat pour la convention d'ORT :

- **La dimension sociale, via le Contrat de Ville**, qui se traduit par différentes modalités d'intervention, dans les 7 quartiers brestois prioritaires et notamment en centre-ville.
- **La dimension urbaine, via le projet global de renouvellement urbain NPNRU**, qui permet d'aménager les espaces publics, de construire ou d'améliorer les équipements publics, de développer les transports en commun, de construire de nouveaux logements et de favoriser le développement économique (Recouvrance, Bellevue, Haut de Jaurès...).
- **La dimension de la ville des proximités**, qui intègre l'amélioration du cadre de vie et les dispositifs de participation citoyenne.
- **La dimension économique et commerciale**, avec un objectif de redynamisation et de réimplantation de commerces en diffus (pépinière commerciale, maîtrise de locaux), la création d'une offre de locaux tertiaires en centre-ville, et la requalification de centres commerciaux de proximité.
- **La dimension de la participation citoyenne**, pour que les habitants soient associés à la conception des projets urbains qui les concernent au premier chef. La démarche est une méthode de construction des projets qui permet d'y associer des représentants de la population pendant toute sa durée. Elle se fonde sur « l'expertise d'usage » que possèdent les habitants et les acteurs d'un territoire, force de proposition.

### 6.2.1. Améliorer l'attractivité de l'offre résidentielle en centre-ville

- **Réhabilitation/Reconstruction du patrimoine public social**

Le volet d'intervention en réhabilitation du NPNRU prévoit, pour le bailleur social BMH, la réhabilitation et la rénovation énergétique de 400 LLS de Quéliverzan en articulation avec les projets de la ZAC des Capucins, de 417 logements à Kerbernier, et que la démolition de 396 Logements à Maissin et Kerbernier, ainsi que la réhabilitation du parc de la SNI à Bellevue, dans le cadre du NPNRU. Plus largement le bailleur BMH rénove également son patrimoine dans le diffus, conformément à son PSP.

- **Réhabilitation de l'habitat privé**

En complément aux actions menées sur le parc locatif social, les actions menées en faveur de l'habitat privé visent à conforter l'attractivité des quartiers, avec notamment les opérations suivantes :

- **OPAH-RU multi-sites**

L'OPAH-RU 2016-2021 est menée sur 3 secteurs : Recouvrance, Haut de Jaurès et Kerinou , avec une concession d'aménagement confiée à la SEMPI ; elle concerne 5 immeubles très dégradés en recyclage lourd, 50 immeubles dégradés en redressement, et 55 requalifications de façades. Elle intègre une opération d'ORI -THIRORI (Habitat insalubre) et une mission d'accompagnement des habitants.

La signature de la convention d'ORT permettra de proroger et faire évoluer le périmètre de cette OPAH RU, via des avenants ciblés, et de mobiliser l'ANAH.

- **Poursuite du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés**

Un pré-repérage des copropriétés fragiles a été effectué sur la base des données de l'observatoire des copropriétés et du registre d'immatriculation, avec des « diagnostics flash » visant à vérifier l'état de fragilité des copropriétés. Bellevue et Recouvrance sont classés en priorité 1.

- **Poursuite du programme d'aide à la rénovation énergétique Tinergie Copros (Fiche action 1)**

Tinergie copropriété, service public local de la rénovation énergétique, accompagne les syndicats, conseils syndicaux et copropriétaires dans la mise en œuvre de projet de rénovation énergétique.

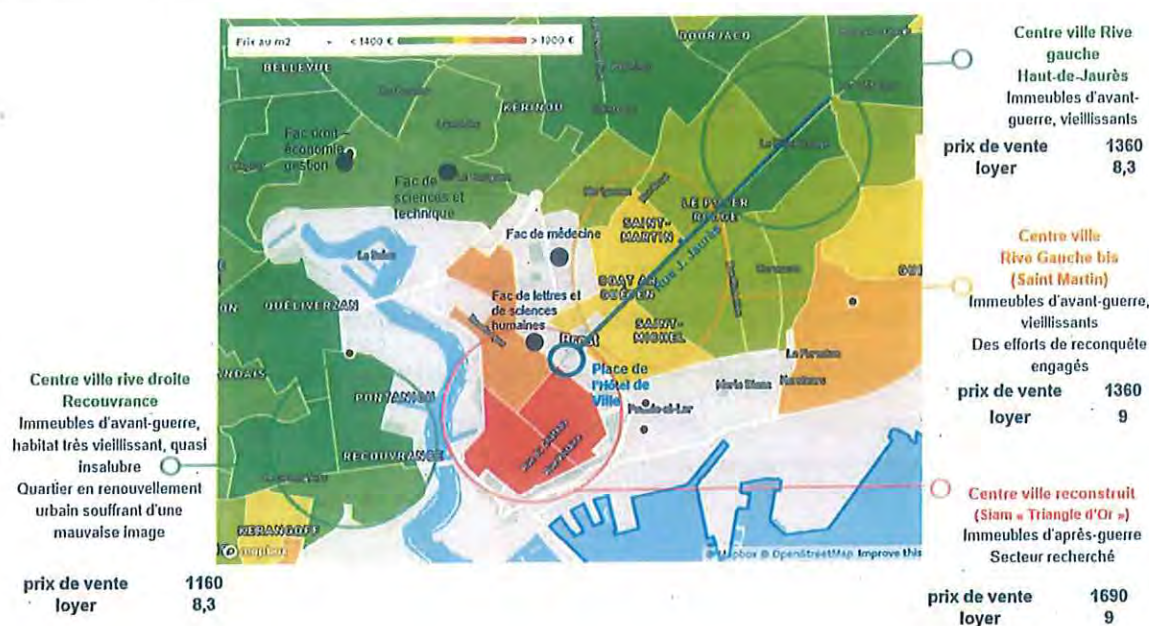
La mission est de faciliter et de sécuriser la construction technique et financière des projets de rénovation : information, sensibilisation et mobilisation des copropriétaires, accompagnement à l'audit énergétique et patrimonial, mise en place des plans de financement collectifs et individuels.

Dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir ville de Demain menée de 2016 à 2019, plus de 1 600 logements en copropriétés ont bénéficié de Diagnostics Techniques globaux. Au total, environ 300 logements ont bénéficié de subventions publiques pour des rénovations « basse consommation » dans le cadre de Tinergie et de ses expérimentations préalables.

- **Denormandie ancien**

Brest métropole a réalisé fin 2019 une étude d'opportunité du dispositif Denormandie dans le centre-ville de Brest, associant à la réflexion les professionnels de l'immobilier issus de la Commission Développement et Diversification de l'Offre de la CIH métropolitaine. Lors de la dixième édition de Questions d'Habitat le 8 novembre 2019, ont été présentés les enjeux, le potentiel et les conditions de réussite de ce dispositif eu égard aux réalités du marché immobilier local et aux caractéristiques des investisseurs locaux et extérieurs potentiels.

### L'analyse a porté sur 3 secteurs centraux distincts :



Le potentiel d'investissement dans le marché immobilier ancien brestois s'est révélé significatif et équivalent en nombre aux investissements PINEL dans le neuf.

Les taux de rendement calculés selon les hypothèses de travaux retenus avec les professionnels dans les trois secteurs étudiés apparaissent intéressants pour des investisseurs :

- une rentabilité locative brute qui peut apparaître un peu faible (5% contre 6 à 8 % généralement attendus) ;
- mais un solde cumulé de l'opération prenant en compte la défiscalisation et la revente à terme très attractif ;
- en prenant des hypothèses prudentes en termes de loyer avec une marge de manœuvre pour améliorer la rentabilité.

En conclusion, il ressort que le dispositif Denormandie constitue pour le territoire et le marché immobilier brestois :

- Un levier fiscal significatif adossé à un contexte de marché favorable.
- Une opportunité pour dynamiser la réhabilitation du parc privé et rester concurrentiel face aux autres agglomérations.

#### • Constructions neuves

Au regard des migrations résidentielles et professionnelles, entre 2013 et 2015, la métropole enregistre annuellement un solde positif d'environ 1 500 ménages. La production neuve doit être renforcée pour satisfaire l'ensemble des besoins en logements. La programmation diversifiée de logements en centre-ville vise à rééquilibrer l'attractivité du cœur de ville et sa mixité sociale, et à répondre à une diversité de publics (ménages, étudiants, salariés de la Marine nationale...).

Avec notamment les opérations suivantes :

- Poursuite de la construction de logements et d'activités tertiaires sur la ZAC des Capucins
- Appels à opérateurs : Projets Cerdan-Courbet-République (Fiche action 2), rue de Lyon...
- Réaménagement de l'îlot Nungesser en complément de la réhabilitation du parc social de Quéilverzan.
- Création d'un Office Foncier Solidaire

L'objectif est de pérenniser le locatif social, de développer l'accession abordable et de renforcer les actions dans l'ancien.

Ce dispositif, permet par la dissociation du foncier et du bâti, de faire bénéficier les habitants de tarifs moins élevés que ceux du marché, tout en garantissant une appropriation publique de la plus-value foncière à terme.

- **Mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement sur Bellevue et Recouvrance,**

Programme de constructions neuves dans les secteurs NPNRU : Contreparties foncières Actions Logement, nouveaux programmes de construction (Nungesser, Kerbernier...)

### 6.2.2. Rééquilibrer l'attractivité économique et commerciale du centre-ville

- **Développement de l'économie circulaire et numérique dans les quartiers fragiles**

Les quartiers de Bellevue et Recouvrance ont été désignés comme sites d'expérimentation du pôle de l'économie circulaire FabCity : des lieux de préfiguration ont été identifiés à Bellevue (« Disrupt Campus » de l'UBO Open Factory), centre commercial de la place Napoléon III.

- **Revitalisation commerciale**

- **Extension du dispositif du Générateur du Haut Jaurès à Recouvrance : (Fiche action 3)**

Aide à l'installation de commerçants/artisans dans des locaux vacants loués par Brest métropole

- **Projet Urbain du Haut de Jaurès:**

Favoriser et encourager l'attractivité économique en définissant de nouvelles activités et en confortant les centralités existantes.

- **Place de la Liberté:**

Réaménagement des terrasses et reconfiguration complète de la mise en lumière de cet espace d'hyper-centralité.

- **Outils identitaires du Centre-Ville : (Fiche action 4)**

Diagnostic et mise en valeur des boucles marchandes du cœur de ville et conception d'outils identitaires

- **Etude sur le projet de création d'une Foncière de Commerce adossée à la SEMPI : (Fiche action 5)**

Acquisition ou préemption de locaux vacants en centre-ville et dans les quartiers de l'ORT : installation d'activités adaptées à l'évolution de la demande, de lieux de vie, de services, de produits qualitatifs, portage, exploitation, animation et cession aux locataires.

- **Pérennisation du poste de manager de centre-ville**

Fédérer les énergies et susciter des initiatives afin de rendre le centre-ville attractif pour les habitants et les consommateurs. Le manager développe une vision globale du centre-ville dans ses différentes problématiques, il crée une dynamique de gestion collective du centre-ville et fédère l'ensemble des acteurs publics et privés autour d'un plan d'action global. (Fiche action 6)

- **Développement de l'agriculture urbaine en lien avec le projet alimentaire métropolitain**

Introduction dans les trames urbaines de Bellevue et Recouvrance d'activités agricoles professionnelles en complément des espaces de jardinage à vocation sociale.

### 6.2.3. Développer les mobilités et l'accessibilité au centre-ville

La concertation publique menée par Brest métropole pour poursuivre le projet de réseau TCSP a abouti à un double projet d'infrastructures : (Fiche action 7)

- **Deuxième ligne de tramway B entre la gare et le CHRU de la cavale blanche, via les sites universitaires.**
- **Ligne D de bus à haut niveau de service, depuis la gare de Brest jusqu'à Lambezellec, via les cités scolaires de Kerichen et de la Croix-Rouge.**

Par ailleurs, la collectivité travaille à la complète redéfinition du Pôle d'Echange Multimodal de la gare, secteur structurant qui irrigue le cœur de ville.

De même, un ambitieux nouveau schéma directeur vélo pour le développement des mobilités actives va être mis en place pour ajuster les liaisons inscrites au précédent schéma mais également de proposer de nouveaux aménagements de sécurité et de proposer de nouveaux services aux habitants. (Fiche action 8)

### 6.2.4. Aménager et requalifier les espaces publics

- **Mise en œuvre des actions du plan guide cœur de métropole «Brest 2040- Ville paysage en transition ».**

Ce document oriente le développement de l'attractivité du cœur de métropole, sous l'angle des transitions, proposant des réponses aux attentes environnementales et écologiques des acteurs du territoire.

#### **Les orientations du plan-guide sont de 3 ordres :**

- Un système de «corniches», et de nouvelles façades métropolitaines, reliant un système métropolitain de parcs, ouvrant la métropole vers la Penfeld et la Rade de Brest.
- Un système d'accessibilité métropolitaine, affichant le développement du secteur gare, et sa liaison avec le port, permettant de restructurer en profondeur l'une des entrées majeures de la métropole.
- Un grand projet diffus d'habitabilité, via les espaces publics renouvelés (désimperméabilisation des sols, déconnection des eaux pluviales...) de polarités urbaines qui constituent l'une des orientations du plan-guide. Les stratégies plurielles ci-dessus sont ainsi proposées pour faire de la ville grise un « cœur vert » de haute qualité de vie, vivant et animé.

- **Projet Urbain Haut-De-Jaurès**

La revitalisation du Haut Jaurès s'inscrit dans une approche globale du projet urbain. Ainsi, différentes interventions sont menées en parallèle sur les espaces publics, le développement économique, la création de logements.

De nombreuses actions ont déjà été engagées par Brest métropole, notamment une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU), afin de prévenir la déqualification de l'habitat et améliorer de manière durable la qualité et le confort des logements du parc privé. De plus, un dispositif de dynamisation économique du quartier, comme évoqué au point 6.2.2, a été mis en place, avec une pépinière urbaine d'entreprises, destinée à ceux qui souhaitent implanter leur activité dans un local vacant et le dispositif du Générateur.

- **Recomposition urbaine**

- **Organisation du secteur de Quélizevran /Nungesser à Recouvrance.**

Une transformation en profondeur du secteur, articulé autour de la place centrale, va s'appuyer sur l'offre globale de mobilités pour faire de ce secteur un pivot du cœur de ville et de la métropole. La création d'une place urbaine centrale (PRIR) à l'articulation des flux, permettra de créer un espace de rencontre et d'échanges en situation de belvédère orienté sud sur la ville, vers la Penfeld et la rade, en accroche directe sur les Capucins.

- **Trame Verte**

Il s'agit de mettre en lien les parcs de la Métropole par deux promenades traversant les quartiers de la rive droite : relier les rives de la Penfeld (Bellevue au nord par exemple) et le système constitué du Parc des Explorateurs rive droite et de l'ensemble Parc Pierre Brossolette – Cours Dajot – Jardin Kennedy.

- **Requalification de l'axe Lambézellec– Kerinou en lien avec le TCSP (partie BHNS)**

Une étude urbaine sera réalisée pour organiser l'insertion du BHNS et repenser à cette occasion l'aménagement du linéaire.

- **Requalification urbaine des espaces publics**

Le programme NPNRU a inscrit une intervention sur les quartiers où les enjeux liés à la sécurité et à la tranquillité urbaine sont importants :

- **À Bellevue, le secteur du Bergot / Provence et celui de Bellevue-Centre / Napoléon III,**
- **À Recouvrance, le secteur de la place Le Saëc, au sud des Halles et à proximité de l'arrêt de tramway.**

Les aménagements prévus visent à pacifier et à apaiser l'ambiance urbaine, tout en entravant et prévenant le développement des trafics de tous ordres constatés sur ces sites.

### 6.2.5 Améliorer l'offre d'équipements de proximité

Le programme NPNRU prévoit de nombreux équipements structurants et des lieux de services de proximité pour les deux secteurs cibles :

- **Bellevue : Valoriser et amplifier l'identité du quartier autour de ses spécificités :**

- Renouveler l'attractivité et l'image de Bellevue par une offre d'équipements et des lieux de services à la population repensés et valorisés.
- En faire un quartier novateur et exemplaire (innovations sociales, performances environnementales, qualité urbaine, quartier d'expérimentation).

- Conforter l'offre de service par une réorganisation et une modernisation des équipements.
- Créer une centralité redynamisée autour de la Place Napoléon III restructurée et des polarités accentuées et maillées entre elles sur le quartier.

Avec notamment les opérations suivantes :

- Travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics, notamment de la Patinoire et de la mairie de quartier.
- Création du cœur de campus au sein de l'Université, sur le site du Bouguen  
Requalification des équipements sportifs et des écoles.
- Création d'un lieu d'activités mutualisé.

- **Recouvrance : Affirmer la vocation de Recouvrance comme quartier culturel et éducatif**

- Développer le Pôle culturel et commercial Capucins avec la médiathèque et le Pôle Vauban avec une centralité éducative et sportive.
- Amplifier et diversifier les usages, la mixité des publics et le développement des partenariats entre les différents équipements.
- Agir sur l'image du quartier par une offre de service adaptée, renouvelée et attractive qui réponde aux besoins de la population actuelle et future.

Avec notamment les opérations suivantes

- Démolition du Patronage Laïque et de la crèche, et reconstruction d'un équipement de quartier associatif, sportif et pour la jeunesse
- Améliorer l'offre éducative de l'Ecole Vauban.
- Reconstruction de la crèche et la PMI
- Rénovation énergétique et valorisation de la piscine

En hyper-centre, il est également prévu de lancer la réhabilitation de nombreux équipements comme la scène nationale du quartz ou les halles-Saint Louis. (Fiche action 9)

## ARTICLE 7 – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION DE L'OPERATION

### 7.1 Gouvernance

La gouvernance de l'ORT est assurée par Brest métropole, compétente en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique, en partenariat avec la Ville de Brest, compétente pour les équipements de services, l'Etat et ses établissements publics, et les partenaires financiers et locaux.

Brest métropole s'assurera de la bonne coordination des partenaires et dispositifs sur le territoire, et notamment de la cohérence et de la complémentarité des projets avec le programme NPNRU et le plan de revitalisation du commerce en centre-ville.

### 7.2 Pilotage

Le pilotage de l'ORT est assuré par un comité de suivi composé des membres signataires de la convention, sous la présidence du Président de Brest métropole, en présence du Préfet du Finistère, représentant de l'Etat et du Maire de Brest.



Les partenaires financeurs et les partenaires locaux y sont représentés : État, Banque des Territoires, ANAH, ANRU, Action Logement, CCIMBO, CMA, BMH, BMA, SEMPI. Le comité de suivi valide les orientations, suit l'avancement de l'opération et les bilans annuels et valide, le cas échéant les modifications qui feront l'objet d'avenants. Il se réunit de façon formelle à minima une fois par an, à la suite des comités de suivi NPNRU.

### **7.3 Animation**

Pour assurer le suivi technique du projet, l'application des droits créés par l'ORT et le pilotage de la stratégie décrite dans la présente convention, Brest métropole s'engage à mettre en place une direction de projet qui comprend :

- le DGS de Brest métropole ou le DGA du pôle développement économique et urbain et les directions associées.
- Le DG de BMH
- le Directeur de la SEMPI
- la Directrice Générale de Bma
- l'État

La composition de la direction de projet pourra évoluer en fonction des collectivités signataires de la présente convention. Elle informera de ses ordres du jour les référents identifiés à la DDT et à la préfecture et les associera régulièrement afin d'assurer un lien entre l'équipe locale et les services de l'État accompagnant les collectivités.

La direction de projet ORT pourra solliciter les référents techniques identifiés des partenaires privés et publics en fonction des ordres du jour : CCIMBO, CMA, Banque des Territoires, délégation locale de l'ANAH, Action logement, bailleurs sociaux, ...

### **7.4 Bilan annuel et évaluation**

L'ORT fera l'objet d'un bilan annuel présenté en comité de suivi, sous forme d'état d'avancement des orientations pour chacun des 5 axes/volets de projet, et de mesure de l'incidence de la mise en œuvre des droits créés par l'ORT sur la réalisation des objectifs.

Il sera également objet d'une évaluation tous les cinq ans, menés sous forme d'audit par une structure indépendante des acteurs locaux.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**













La présente convention peut être révisée par avenant, après accord des parties, notamment dans l'objectif d'intégrer une commune du territoire à l'Opération de Revitalisation du Territoire.

La modification de la présente convention par avenant devra être validée en amont par le comité de suivi de l'ORT et par délibération des collectivités signataires et par celles amenées à proposer des secteurs d'intervention complémentaires.

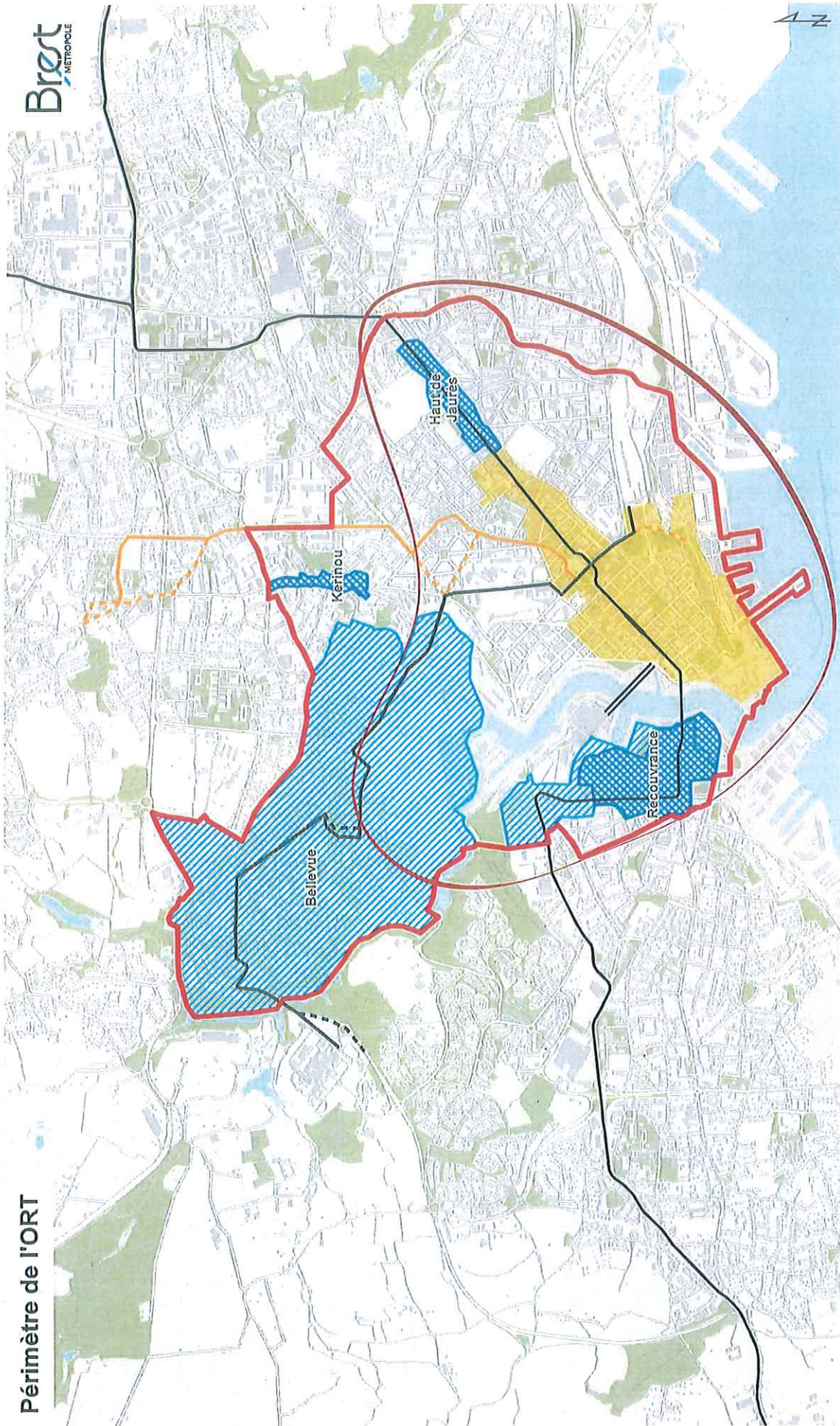
## **ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES LITIGES**

Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Brest.

Convention signée en 11 exemplaires, le **23 JUIN 2020**

Ville de Brest	Brest métropole	Etat
		
François CUILLANDRE Maire	Tifenn QUIGUER Vice-Présidente	Pascal LELARGE Préfet
Caisse des Dépôts	ANAH	ANRU
		
Gil VAUQUELIN Directeur Régional	Pascal LELARGE Préfet	Pascal LELARGE Préfet
BMH	BMA	SEMPI
		
Georges BELLOUR Directeur Général	Claire GUIHENEUF Directrice Générale	Michel GOURTAY Président
CCIMBO	CMA	
		
Frank BELLION Président	 Michel GUEGUEN Président	

# Périmètre de l'ORT



<p><b>TCSP en projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Projet Ligne B Tramway</li> <li>- - - Variante Ligne B Tramway</li> <li>— Projet Ligne D - BHNS</li> <li>- - - Variante Ligne D - BHNS</li> </ul>	<p><b>TCSP existant</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Tramway Ligne A</li> <li>— Téléphérique Ligne C</li> <li>— Coeur de métropole</li> <li>— Périmètre coeur marchand</li> </ul>	<p><b>Renouvellement urbain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▨ NPNRU</li> <li>▨ OPAH-RU</li> </ul>	<p><b>Opération de revitalisation du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▨ Périmètre ORT</li> </ul>
---	---	--	---

0 500 1 000 Mètres

4 N

Pôle développement économique et urbain  
 Direction du développement économique et international  
 Atelier d'études urbaines  
 Morgane Daboy  
 20/12/2019

Source : DGFIP © Cadastre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
Fonction Unique Départementale  
réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2020 167-0002 du 15 JUIN 2020**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 27 mars 2020 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise «OGF» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris XIX qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE MICHEL CORBEL» sis rue de Quillivic à Pont-L'Abbé (Finistère) ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'établissement de l'entreprise «OGF» sis, rue de Quillivic à Pont-L'Abbé, exploité par Monsieur Julien MARCHAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0131

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Pont-L'Abbé.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
Fonction Unique Départementale  
réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2020 167-0003 du 15 JUIN 2020**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 27 mars 2020 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise «OGF» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris XIX qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE MICHEL CORBEL» sis 5 rue de la Gare à Le Guilvinec (Finistère) ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 9 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise «OGF» sis, 5 rue de la Gare à Le Guilvinec (Finistère), exploité par Monsieur Julien MARCHAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0082

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Le Guilvinec.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
  - **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.  
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Direction départementale  
De la cohésion sociale

Service de solidarités territoriales

**Arrêté préfectoral N° 2020164-0010**

portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.

- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU les déclarations transmises par les établissements relatives aux noms et coordonnées des préposés d'établissement et des mandataires individuels et l'arrêté fixant la liste départementale des délégués aux prestations familiales N° 2020017-0001 du 17/01/2020.
- VU La déclaration de désignation d'un préposé d'établissement pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs transmise par le centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST relatives à Madame Cindy MORVAN en date du 07 avril 2020.
- VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de BREST en date du 28 mai 2020 concernant madame Cindy MORVAN ;
- VU le courrier du 27 février 2018 du Centre Hospitalier de Plouguemevel demandant le retrait de la liste de Madame Marie-Renée TASSET;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

**TRIBUNAL DE BREST**

1) **En qualité de services :**

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29 219 Brest cedex 2



2) **En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame Gwénola KERGUEN BP 42 29 660 Carantec
- Madame Julie BARRES BP 37 29 170 Fouesnant
- Madame Emilie HAMON BP 39 29 930 Pont Aven
- Madame Caroline CORRE BP 80824 29 208 Landerneau
- Madame Michèle REMIOT BP 13 29 910 Trégunc
- Madame Carole PASTEMPS BP 10525 29 185 Concarneau Cedex
- Monsieur Fabien CARON BP 14 29 370 Elliant
- Monsieur Michel MASTRORILLI BP 53111 29 231 Brest Cedex 3
- Madame Nicole BIDANEL BP 146 29 800 Landerneau

3) **En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement**

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

**Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de BREST**  
2 avenue Foch  
29 609 Brest

pour les établissements suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST  
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
Centre Hospitalier de Landerneau  
Centre Hospitalier de Saint Renan  
Centre Hospitalier de Lesneven  
Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon  
Centre Hospitalier de Lanmeur  
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Ploudalmezeau  
EHPAD du Haut Léon à Saint Pol de Léon  
EHPAD de Plougourvest  
EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat

- Madame Cindy MORVAN, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU),
- Madame Céline HENRY, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU),
- Madame Brigitte KERVELLA, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU),

b) en qualité de service préposé

**Service préposé du groupement de coopération COMÈTE**  
domicilié à EHPAD des Collines Bleues  
Quartier Notre-Dame – BP 77  
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne  
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé  
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis  
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec  
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer  
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper  
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau  
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau  
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper  
EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper  
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano  
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé  
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin  
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch  
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern  
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix  
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden  
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant  
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez  
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

## TRIBUNAL DE QUIMPER

### 1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- |                          |          |                         |
|--------------------------|----------|-------------------------|
| • Madame Gwénola KERGUEN | BP 42    | 29 660 Carantec         |
| • Madame Julie BARRES    | BP 37    | 29 170 Fouesnant        |
| • Madame Emilie HAMON    | BP 39    | 29 930 Pont Aven        |
| • Madame Caroline CORRE  | BP 80824 | 29 208 Landerneau       |
| • Madame Michèle REMIOT  | BP 13    | 29 910 Trégunc          |
| • Madame Carole PASTEMPS | BP 10525 | 29 185 Concarneau Cedex |
| • Monsieur Fabien CARON  | BP 14    | 29 370 Elliant          |

### 3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

#### a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

##### **Établissement Public Mentale Jean Martin CHARCOT**

Le Trescoët

BP 47

56 854 CAUDAN

dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient,

pour les établissements suivants :

L'EHPAD de Caudan,  
Centre hospitalier Le Faouët,  
Centre hospitalier Port Louis Riantec,  
CCAS de Lorient  
Centre hospitalier de Quimperlé .

- Madame Mathilde DE WILDE née LARGENTON préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- Madame Isabelle CORBION préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- Madame Sylviane CHOLEY née LHUILLIER préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,

##### **Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel**

Établissement de santé privé d'intérêt collectif

22 110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer  
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- Madame Catherine BOUILLE préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- Madame Magali DECROIX préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

#### b) en qualité de service préposé

##### **Service préposé du groupement de coopération COMÈTE**

domicilié à EHPAD des Collines Bleues

Quartier Notre-Dame – BP 77

29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audiern  
 EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé  
 EHPAD « centre des Abers » à Lannilis  
 EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec  
 EHPAD « centre du Chêne » à Scaer  
 EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper  
 EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau  
 EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau  
 EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper  
 EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper  
 EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano  
 EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé  
 EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin  
 EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch  
 EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern  
 EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix  
 EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden  
 EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant  
 EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez  
 EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

## **TRIBUNAL DE MORLAIX**

### **1) En qualité de services**

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29 219 Brest cedex 2

### **2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel**

- |                                      |          |        |                  |
|--------------------------------------|----------|--------|------------------|
| • <b>Madame Gwénola KERGUEN</b>      | BP 42    | 29 660 | Carantec         |
| • <b>Madame Catherine MICHIELINI</b> | BP 54    | 29 660 | Carantec         |
| • <b>Madame Julie BARRES</b>         | BP 37    | 29 170 | Fouesnant        |
| • <b>Madame Emilie HAMON</b>         | BP 39    | 29 930 | Pont Aven        |
| • <b>Madame Caroline CORRE</b>       | BP 80824 | 29 208 | Landerneau       |
| • <b>Madame Michèle REMIOT</b>       | BP 13    | 29 910 | Trégunc          |
| • <b>Madame Carole PASTEMPS</b>      | BP 10525 | 29 185 | Concarneau Cedex |
| • <b>Monsieur Fabien CARON</b>       | BP 14    | 29 370 | Elliant          |

### **3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement**

#### **a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement**

**Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel**  
 Établissement de santé privé d'intérêt collectif  
 22 110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer  
 Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

**Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de BREST**  
 2 avenue Foch  
 29 609 Brest

pour les établissements bénéficiaires suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST  
 Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
 Centre Hospitalier de Landerneau  
 Centre Hospitalier de Saint Renan

Centre Hospitalier de Lesneven  
Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon  
Centre Hospitalier de Lanmeur  
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Ploudalmezeau  
EHPAD du Haut Léon à Saint Pol de Léon  
EHPAD de Plougourvest  
EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat

- **Madame Cindy MORVAN**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU),
- **Madame Céline HENRY**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU),
- **Madame Brigitte KERVELLA**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU),

**b) en qualité de service préposé**

**Service préposé du groupement de coopération COMÈTE**  
domicilié à EHPAD des Collines Bleues  
Quartier Notre-Dame – BP 77  
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne  
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé  
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis  
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec  
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer  
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper  
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau  
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau  
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper  
EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper  
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano  
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé  
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin  
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch  
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern  
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix  
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden  
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant  
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez  
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

**Article 2**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

**TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER**

**1) En qualité de services**

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29 219 Brest cedex 2

**2) Personnes physiques exerçant à titre individuel**

Néant

**3) Personnes physiques et services préposés d'établissement**

Néant

**Article 3**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

## TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

### 1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29 219 Brest cedex 2

### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

### Article 4

L'arrêté N °2019280-0003 du 7 octobre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales est abrogé.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Brest
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Morlaix
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Quimper
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Brest
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Quimper

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 12 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral  
portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative

-----

AP n°2020176-0001

du **24 JUIN 2020**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 03 novembre 2006 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0006 du 19 février 2018 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés pour siéger au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, pour une durée de trois ans renouvelable :

#### 1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Un représentant de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse,

#### 2°) au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (C.A.F.),  
Madame Martine STEPHAN, titulaire,  
Madame Pascale PLESSIS-MIOSSEC, suppléante,
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.)  
Monsieur Karine SEGALEN, titulaire,  
Madame Irène LAHUEC, suppléante,

#### 3°) au titre des collectivités territoriales :

- Un représentant du Conseil Départemental du Finistère,  
Madame Marie GUEYE, titulaire,  
Madame Elyane PALLIER, suppléante,
- Un représentant de l'Association des Maires du Finistère,  
Monsieur Patrick APPERE, titulaire,  
Monsieur Philippe CALVEZ, suppléant,

#### 4°) au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire désignées après consultation du Conseil Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (C.R.A.J.E.P.) :

- Un représentant de l'Union Locale d'Animation en Milieu Rural (U.L.A.Mi.R.) E Bro Glazick :  
Monsieur David CHEMIN, titulaire,  
Madame Florence GOURMELEN, suppléante,
- Un représentant de la Maison des Jeunes et de la Culture/ Maison Pour Tous/ centre social de Kerfeunten (M.J.C./M.P.T.),  
Madame Anne JIQUEL, titulaire,  
Monsieur Sylvain MONTIER, suppléant,

#### 5°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F.),  
Monsieur René ABGRALL, titulaire,  
Madame Agnès LE MENN, suppléante,
- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques du Finistère (F.C.P.E.) :  
Madame Marie-Françoise LE HENANF, titulaire,

6°) au titre des associations sportives, désignées après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif du Finistère (C.D.O.S.) :

- Un représentant du Comité départemental de rugby,  
Monsieur Jean-Paul CANAUD, titulaire,
- Un représentant du District de football du Finistère,  
Madame Christine LE ROUX, titulaire,

7°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs dans le domaine du sport :  
Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),  
Monsieur Yvon CLEGUER, titulaire,  
Monsieur René VIGOUROUX, suppléant,
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs : Conseil National des Employeurs Associatifs (C.N.E.A.),  
Monsieur André FITAMANT, titulaire,  
Monsieur Mickaël TUAL, suppléant,
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs : Confédération Générale du Travail (C.G.T.),  
Madame Anne Véronique ROUDAUT, titulaire,  
Monsieur Gilbert GLEONEC, suppléant,
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés exerçant dans le domaine de domaine du sport : Union départementale Force Ouvrière Finistère  
Monsieur Jacques ARNAL, titulaire,  
Monsieur Frédéric COAT, suppléante,

Article 2

Sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Un représentant de l'Union Locale d'Animation en Milieu Rural (U.L.A.Mi.R.) E Bro Glazick :  
Monsieur David CHEMIN, titulaire,  
Madame Florence GOURMELEN, suppléante,
- Un représentant de la Maison des Jeunes et de la Culture/ Maison Pour Tous/ centre social de Kerfeunten (M.J.C./M.P.T.),  
Madame Anne JIQUEL, titulaire,  
Monsieur Sylvain MONTIER, suppléant,



### Article 3

Sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport :

#### 1°) au titre des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Un représentant de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (C.A.F.),  
Madame Martine STEPHAN, titulaire,  
Madame Pascale PLESSIS-MIOSSEC, suppléante,

#### 2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des associations sportives :

- Un représentant de l'Union Locale d'Animation en Milieu Rural (U.L.A.Mi.R.) E Bro Glazick :  
Monsieur David CHEMIN, titulaire,  
Madame Florence GOURMELEN, suppléante,
- Un représentant de la Maison des Jeunes et de la Culture/ Maison Pour Tous/ centre social de Kerfeunten (M.J.C./M.P.T.),  
Madame Anne JIQUEL, titulaire,  
Monsieur Sylvain MONTIER, suppléant,
- Un représentant du comité départemental de rugby,  
Monsieur Jean-Paul CANAUD, titulaire,
- Un représentant du district de football du Finistère,  
Madame Christine LE ROUX, titulaire,

#### 3°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs : Conseil National des Employeurs Associatifs (C.N.E.A.),  
Monsieur André FITAMANT, titulaire,  
Monsieur Mickaël TUAL, suppléant,
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs dans le domaine du sport : Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),  
Monsieur Yvon CLEGUER, titulaire,  
Monsieur René VIGOUROUX, suppléant,
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs : Confédération Générale du Travail (C.G.T.),  
Madame Anne Véronique ROUDAUT, titulaire,  
Monsieur Gilbert GLEONEC, suppléant,
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés exerçant dans le domaine de domaine du sport : Union départementale Force Ouvrière Finistère  
Monsieur Jacques ARNAL, titulaire,  
Monsieur Frédéric COAT, suppléante,

4°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F.),  
Monsieur René ABGRALL, titulaire,  
Madame Agnès LE MENN, suppléante

- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques du Finistère (F.C.P.E.) :

Madame Marie-Françoise LE HENANF, titulaire,

#### Article 4

L'arrêté préfectoral n°2018050-0006 du 19 février 2018 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère est abrogé.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **24 JUIN 2020**

Le Préfet,



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020167-0004

du 15 juin 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« **Camaret** » (n° 039)

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER du 15 juin 2020.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 9 juin 2020 dans la zone « Camaret » (n° 039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 391,7 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 15 juin 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

– *À l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) – Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) – Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).*

– Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

### **ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Tous les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n° 039) depuis le 09 juin 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n° 039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 09 juin 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### **Article 3.2 Mesures particulières**

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 juin 2020.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service alimentation



**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020167-0005

du 15 juin 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Pays bigouden sud » (n° 44).

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020 133-0002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 15/06/2020.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 09 juin 2020 , au point « Skividen » dans la zone « Pays bigouden sud » n°44 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 303,3 µ/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µ/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 15 juin 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)*
- *Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.*

Incluant la zone de production « Toul ar Ster », n°29.07.020 et partiellement la zone de production « Eaux profondes Guilvinec - Bénodet », n°29.07.010.

### ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Pays bigouden sud » n°44 depuis le 09 juin 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Pays bigouden sud » n°44 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 09 juin 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère , le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service  
alimentation



  
**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020171-0001

du 19 juin 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des moules et des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Aven Belon Merrien » (n°48)

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020 133-0002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 18/06/2020

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 8 juin 2020 (339,8 µg/kg) et le 16 juin 2020 (56,9 µg/kg) au point « Belon » dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48), montrent un début de décontamination et que cette évolution doit être confirmée par une seconde série d'analyses ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 8 juin 2020 (695,7 µg/kg) et le 16 juin 2020 (144,9 µg/kg) au point « Coat Melen » dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48), montrent un début de décontamination et que cette évolution doit être confirmée par une seconde série d'analyses ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 8 juin 2020 (24,1 µg/kg) et le 16 juin 2020 (56,9 µg/kg) au point « Poulguin » dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : RÉOUVERTURE PARTIELLE DE LA ZONE

Sont autorisées depuis le 19 juin 2020 la pêche, la récolte et la commercialisation des moules issues de la zone marine n°048 « Aven – Belon – Merrien ».

### ARTICLE 2 : MAINTIEN D'UNE FERMETURE PARTIELLE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, depuis le 22 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des moules et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

*la partie finistérienne à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) et la tourelle de la Men Du (commune de Clohars-Carnoet).*

Incluant les zones de production :

– n°29.08.041 **rivière de l'Aven intermédiaire ;**

– n°29.08.042 **rivière de l'Aven aval ;**

– n°29.08.061 **rivière du Belon aval ;**

– n°29.08.062 **rivière du Belon intermédiaire ;**

– n° 29.08.080 **rivière du Merrien aval ;**

et partiellement n°29.07.010 **eaux profondes Guilvinec – Bénodet – Glénan.**

### ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des moules et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés ou pêchés dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) depuis le 18 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité restent considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages de cette zone doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, à l'exclusion des moules et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.  
Compte tenu des risques associés, cette interdiction reste applicable pour tous les coquillages , à l'exclusion des moules et des gastéropodes marins non filtreurs, pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages ,à l'exclusion des moules et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.  
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2020143-0002 du 22 mai 2020 est **abrogé**.

#### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations  
par empêchement, l'adjoint à la cheffe du service  
alimentation



  
**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement

4 / 4



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020171-0002

du 19 juin 2020

maintenant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone  
« Rivière de la Laïta (n°48) ».

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020 133-0002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 18/06/2020.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 18 mai 2020 au point Porsmoric(a) dans la zone « Rivière de la Laïta (n°48) » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 442,2 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 16 juin 2020 au point Porsmoric(a) dans la zone « Rivière de la Laïta (n°48) » ont démontré la persistance de la contamination par présence de toxines lipophiles à un taux de 535 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;



Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE**

Sont maintenus interdits à partir du 19 juin 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

*En amont de la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)*

Incluant la zone de production suivante : 2956.08.100 « Rivière de la Laïta aval ».

### **ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de la Laïta (n°48) » depuis le 18 mai 2020, date du premier prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de la Laïta (n°48) » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### **Article 3.2 Mesures particulières**

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2020143-0002 du 22 mai 2020 est **abrogé**.

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Clohars-Carnoet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations  
par empêchement, l'adjoint à la cheffe de service  
alimentation



**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

ARRÊTÉ N°2020177-0001 DU 25 JUIN 2020

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES SAUF LES GASTÉROPODES MARINS  
NON FILTREURS AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES  
PROVENANT DE LA ZONE MARINE  
« ABERS OUESSANT – SECTEUR DES BLANCS SABLONS »

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 25 juin 2020.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 23/06/2020 dans la zone marine « Abers Ouessant – secteur des Blancs Sablons » n°37 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 640,7 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 25 juin 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

*A l'est de la ligne reliant la pointe de Brenterc'h à la pointe nord de Pors Pabu (communes de Ploumoguier et Le Conquet).*

*Incluant la zone de production :*

- « Les Blancs Sablons » n° 29.03.020

### **ARTICLE 2: MESURES DE RETRAITDES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Tous les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone marine n° 37 « Abers Ouessant – secteur des Blancs Sablons » depuis le 23 juin 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des]coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone marine « Abers Ouessant – secteur des Blancs Sablons » n° 37 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 23 juin 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

### ARTICLE 6

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Saint Pabu et de Ploumoguier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service alimentation



3

**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

ARRÊTÉ N° 2020177-0002 DU 25 JUIN 2020

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES, DES VERNIS ET DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « ODET BENODET (N°46).

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 25 juin 2020.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 22 juin dans la zone de production « Odet Benodet » n°46 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 443,5 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 15 juin 2020 (36,4 µg/kg) et le 23 juin 2020 (26,6 µg/kg) au point « Kernou » de la zone de production « Odet Benodet » n°46 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LEVEE PARTIELLE DE L'INTERDICTION**

Sont autorisées à partir du 25 juin 2020 la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres et des vernis (*Callista chione*) de la zone marine « Odet Benodet » n°46.

### **ARTICLE 2: MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE**

Demeurent interdits, depuis le 29 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres, des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite ouest : le méridien passant par la pointe de Kerafédé,*

- Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy),
- Limite sud : la ligne joignant le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W à la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant).

incluant les zones de production n°29.07.070 (rivière de l'Odet intermédiaire) et 29.07.080 (rivière de l'Odet aval) et partiellement la zone 29.07.010 (eaux profondes Guilvinec Bénodet Glénan)

### ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres, des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés ou pêchés dans la zone « Odet Benodet » n°46 depuis le 23 juin 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 4.1 Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les huîtres, les vernis et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Odet Benodet » n°46 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres, des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

### ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral N° 2020150-0005 du 29 mai est abrogé.

### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant,



Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service alimentation



**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

ARRÊTÉ N° 2020177-0003 DU 25 JUIN 2020

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET DES  
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER  
À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE N°047  
« BAIE DE CONCARNEAU - RIVIÈRE DE PENFOULIC »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 25 juin 2020.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 16 juin 2020 (169,8 µg/kg) et le 22 juin 2020 (120,9 µg/kg) au point « Penfoulic » dans la zone n° 047 « Baie de Concarneau – Rivière de Penfoulic », montrent un début de décontamination et que cette évolution doit être confirmée par une seconde série d'analyses ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 16 et le 22 juin 2020 au niveau du point « Penfoulic » de la zone n° 047 « Baie de Concarneau – Rivière de Penfoulic » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LEVEE PARTIELLE DE L'INTERDICTION**

Sont autorisées à partir du 25 juin 2020 la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres de la zone n° 047 « Baie de Concarneau – Rivière de Penfoulic ».

### **ARTICLE 2: MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE**

Demeurent interdits, depuis le 27 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

*À l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc)*

incluant les zones de production :

- Baie de Concarneau n°29.08.010

- Rivière de Penfoulic et de la Forêt n°29.08.020.

### ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés ou pêchés dans la zone n° 047 « Baie de Concarneau – Rivière de Penfoulic » depuis le 22 juin 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 4.1 Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 047 « Baie de Concarneau – Rivière de Penfoulic » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 25 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

### ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral N° 2020148-0010 du 27 mai 2020 est abrogé

### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau

et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service alimentation



**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



ARRÊTÉ N° 2020177-0004 DU 25 JUIN 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,  
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE  
MER À DES FINS AQUACOLE PROVENANT DE LA ZONE MARINE  
« AVEN BELON MERRIEN » (N°48).

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) en dates du 16 juin 2020 et 22 juin 2020];

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 16 juin 2020 (56,9 µg/kg) et le 22 juin 2020 (50,6 µg/kg) au point « Belon » dans la zone « Aven Belon Merrien » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 16 juin 2020 (144,9 µg/kg) et le 22 juin 2020 (84,66 µg/kg) au point « Coat Melen » dans la zone « Aven Belon Merrien » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

L'arrêté préfectoral n° 2020171-0001 du 19 juin 2020 est **abrogé**.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service alimentation



2

**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
Agriculture et de l'Environnement



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

ARRÊTÉ N° 2020177-0005 DU 25 JUIN 2020

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET DES  
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER  
À DES FINS AQUACOLE PROVENANT DE LA ZONE MARINE N° 44  
« PAYS BIGOUDEN SUD »

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 25 juin 2020.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 15 et le 22 juin 2020 au niveau du point « Skividen » de la zone n° 044 « Pays Bigouden Sud » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées à partir du 25 juin 2020 la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres de la zone n° 044 « Pays Bigouden Sud » .

### ARTICLE 2: MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 09 juin 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)*

- *Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.*

Incluant la zone de production « Toul ar Ster », n°29.07.020 et partiellement la zone de production « Eaux profondes Guilvinec - Bénodet », n°29.07.010.

### ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés ou pêchés dans la zone n° 044 « Pays Bigouden Sud » depuis le 22 juin 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 4.1 Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 044 « Pays Bigouden Sud » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 9 juin 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

**ARTICLE 7 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral N° 2020167-0005 du 15 juin 2020 est abrogé

**ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobalanec Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service alimentation



**Patrick LE FLOCH**

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix  
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29101-0072

**Arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 autorisant  
l'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse de Brouenou  
à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance  
au lieu-dit « Anse de Brouenou » sur la commune de Landéda**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre**

AP n° 2020167-0008

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 modifié autorisant l'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse du Brouenou à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse de Brouenou » sur la commune de Landéda,
- VU la délibération du conseil municipal du 9 mars 2020, adressée à la direction départementale des territoires et de la mer le 10 juin 2020, par laquelle la commune de landéda sollicite le transfert de l'autorisation susvisée et sa prorogation,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue depuis le 30 avril 2020,

CONSIDÉRANT que la commune de Landéda reprend la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers,

CONSIDÉRANT que la commune s'engage à déposer une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1

Dans l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 modifié susvisé, il convient de remplacer :

- « l'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse du Brouenou » dans le titre,
  - « l'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse du Brouenou » à l'article 1,
  - « l'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse du Brouenou » à l'article 5,
- par « la commune de Landéda » qui devient le nouveau bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 2

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 modifié susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 30 avril 2021 inclus ».

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :


- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **15 JUIN 2020**

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **15 JUIN 2020**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le .....

Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

**Denis SÈDE**

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Landéda – 61 Ti Korn – 29870 LANDEDA*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UAPL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service économie agricole  
Unité évolution des exploitations et conjoncture

## **DECISION de RETRAIT D'AGREMENT**

### **du GAEC DARCILLON**

Le Préfet du Finistère

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC DARCILLON en date du 28 mars 1997 (n° agrément 29 97 21),
- Vu le courrier du préfet adressé le 9 janvier 2020 au GAEC DARCILLON dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

Considérant que les membres du GAEC DARCILLON n'ont pas transmis tous les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers du 19 février 2018 et du 1<sup>er</sup> octobre 2019,



## DECIDE :

**Article 1 :** L'agrément n° 29 97 21 délivré au GAEC DARCILLON, situé à Kerloret sur la commune de BRIEC DE L'ODET est retiré à compter du 9 janvier 2020.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 16 juin 2020

Pour le DDTM et par délégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture



Emmanuel LE CLOÏTRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service économie agricole  
Unité évolution des exploitations et conjoncture

## **DECISION de PERTE de la transparence**

### **au GAEC DARCILLON**

Le Préfet du Finistère,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC DARCILLON en date du 28 mars 1997 (n° agrément : 29 97 21),
- Vu le courrier du préfet adressé au GAEC DARCILLON dans le cadre de la procédure contradictoire le 9 janvier 2020,
  
- Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,
  
- Considérant que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,
  
- Considérant que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,
  
- Considérant que les membres du GAEC DARCILLON n'ont pas transmis tous les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers du 19 février 2018 et du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC DARCILLON, situé à Kerloret sur la commune de BRIEC DE L'ODET est retiré à compter du 9 janvier 2020.

**Article 2 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 16 juin 2020

Pour le DDTM et par délégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

  
Emmanuel LE CLOÛTRE



## PRÉFET DU FINISTERE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service économie agricole  
Unité évolution des exploitations et conjoncture

### **DECISION de RETRAIT D'AGREMENT**

#### **du GAEC DE THEVEN COZ**

Le Préfet du Finistère

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC DE THEVEN KOZ en date du 20 mars 2009 (n° agrément 29 09 02),
- Vu le courrier du préfet adressé le 4 novembre 2019 au GAEC DE THEVEN KOZ dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

Considérant que les membres du GAEC DE THEVEN KOZ n'ont pas transmis tous les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courrier le 14 novembre 2018,

Considérant que Madame VOLDERS, associée du GAEC DE THEVEN KOZ ne répond pas à l'obligation de travail effectif au sein du GAEC (article L.323-7),

**CONSTATE** que le **GAEC DE THEVEN KOZ** ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'agrément n° 29 09 02 délivré au GAEC DE THEVEN KOZ, situé au 162 route de Theven Koz sur la commune de SANTEC est retiré à compter du 4 novembre 2019.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

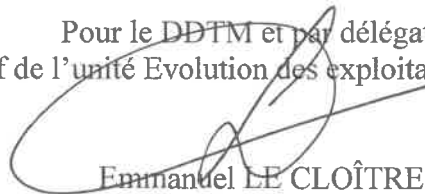
**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 16 juin 2020

Pour le DDTM et par délégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture



Emmanuel LE CLOÏTRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service économie agricole  
Unité évolution des exploitations et conjoncture

**DECISION de PERTE de la transparence**

**au GAEC DE THEVEN KOZ**

Le Préfet du Finistère,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC DE THEVEN KOZ en date du 20 mars 2009 (n° agrément : 29 09 02),
- Vu le courrier du préfet adressé au GAEC DE THEVEN KOZ dans le cadre de la procédure contradictoire le 4 novembre 2019,
- Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,
- Considérant que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,
- Considérant que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,
- Considérant que les membres du GAEC DE THEVEN KOZ n'ont pas transmis tous les éléments nécessaires au contrôle suite au courrier du 14 novembre 2018,
- Considérant que Madame VOLDERS, associée du GAEC DE THEVEN KOZ ne répond pas à l'obligation de travail effectif au sein du GAEC (article L.323-7),

**CONSTATE que le GAEC DE THEVEN KOZ ne respecte plus les dispositions de l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime.**

**DECIDE :**

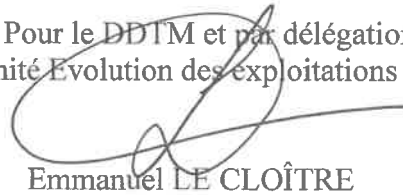
**Article 1 :** Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC DE THEVEN KOZ, situé au 162 route de Theven Coz sur la commune de SANTEC est retiré à compter du 4 novembre 2019.

**Article 2 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 16 juin 2020

Pour le DDTM et par délégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture



Emmanuel LE CLOÏTRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons  
à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser  
le repeuplement de l'Elorn et de ses affluents.

AP n° 2020164-0011

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019247-0002 du 04/09/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 14 juin 2013 aux opérations de repeuplement de saumon sur l'Elorn,
- VU la demande adressée le 05 mars 2020 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn,
- VU l'avis favorable du 05/06/2020 du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- VU l'avis favorable du 05/06/2020 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),
- VU l'accord tacite du président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère,

Considérant l'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn, Moulin de Vergraon, 29450 SIZUN est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de 15 géniteurs de saumon atlantique dans l'Elorn, à la station de comptage de Kerhamon à Plouédern, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de ce cours d'eau.



Capture de géniteurs de truites dans le Mougau, à la station de comptage, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de truites sur le bassin versant de l'Elorn.

#### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes chargées de l'exécution matérielle de l'opération sont François MOALIC et Nicolas GROSZ de l'AAPPMA de l'Elorn.

#### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin au 31 décembre 2020.

#### Article 5 : Respect des consignes sanitaires

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée au covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

#### Article 6: Moyen de capture autorisé :

Ouvrage de piégeage de la station de comptage de Kerhamon à Plouédern.  
Trappe de comptage du Mougau à Commana.

#### Article 7 : Destination du poisson capturé

Les saumons et truites capturés seront transportés à la pisciculture du Quinquis à Bodilis.  
Au terme des opérations de reproduction artificielle, les géniteurs de truites et de saumons seront relâchés dans leur milieu d'origine.

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.  
Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

#### Article 8: Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 9: Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 12: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 13: Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.  
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **12 JUIN 2020**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons  
sur plusieurs cours d'eau de Brest Métropole  
pour en permettre le dénombrement.

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2020164-0012

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019247-0002 du 04/09/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 26 mars 2020 par le bureau d'étude Labocea,
- Vu l'avis favorable du 05/06/2020 du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Vu l'avis favorable du 05/06/2020 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),
- VU l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'impact de la pollution survenue en 2018,

Considérant l'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude LABOCEA Fougères BioAgroPolis – 10 rue Claude Bourgelat - CS 30616 – JAVENE 35306 FOUGERES Cedex, est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Objet :

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur le ruisseau du Forestic aux stations suivantes :

1. Kervao (amont 1)– Guipavas (29)
2. St-Thudon (amont 2)– Guipavas (29)
3. Forestig (amont 3)– Guipavas (29)
4. Créac'h Burguy (amont 4)– Guipavas (29)
5. Créac'h Burguy (amont 5)– Guipavas (29)
6. Kerida (aval 1)– Guipavas (29)
7. Kerida (aval 2)– Guipavas (29)

## Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

1 directeur de pêche : Julien POUANT  
1 opérateur anode : Thomas VILLETTE  
1 pêcheur : Florian MULLER

## Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2020.

## Article 5 : Respect des consignes sanitaires

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée au covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

## Article 6: Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 26/03/2020.

## Article 7: Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

## Article 8: Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## Article 9: Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd29@ofb.gouv.fr](mailto:sd29@ofb.gouv.fr))
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, ([aappblb@gmail.com](mailto:aappblb@gmail.com) ; [jerome.monfray@bbox.fr](mailto:jerome.monfray@bbox.fr))

#### Article 10: Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### Article 11: Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 12: Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 13: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 14: Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 15: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **12 JUIN 2020**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**ARRETE préfectoral  
modifiant les limites communales entre  
les communes Châteauneuf-du-Faou et Plonevez-du-Faou**

**AP n° 2020169-0001**

**du 17 juin 2020**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-5, L.211-1, L.214-1 et R.214-1, R.214-3 ;
- VU le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-5 et R.123-18 ;
- VU les articles L.2112-5 et D.2112-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 fixant les prescriptions environnementales à appliquer à l'aménagement foncier sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau ;
- VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental du Finistère du 28 septembre 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier ;
- VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental du Finistère en date du 15 mai 2020 portant clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier lié à l'aménagement de la RN 164, sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau ;
- VU la délibération du 19 décembre 2018 de la commune de Châteauneuf-du-Faou approuvant les modifications des limites communales ;
- VU la délibération du 19 février 2019 de la commune de Plonévez-du-Faou approuvant les modifications des limites communales ;
- VU les pièces du dossier soumis à enquête publique, notamment les conclusions de l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier et de travaux connexes, qui s'est déroulée du 2 mai au 7 juin 2019 ;
- VU les délibérations de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 26

novembre 2018, approuvant les modifications de circonscriptions territoriales entre les communes de Châteauneuf-du-Faou et de Plonevez-du-Faou, et du 12 juillet 2019, approuvant le projet définitif de l'aménagement foncier ;

VU la délibération de la commission départementale d'aménagement foncier réunie le 21 novembre 2019, approuvant les modifications de limites communales ; et le courrier du 3 avril 2020 de la présidente de la commission, sollicitant la modification des limites communales entre les communes de Châteauneuf-du-Faou et de Plonévez-du-Faou ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2019 de la commission permanente du Conseil départemental du Finistère, approuvant la modification des limites communales entre les communes de Châteauneuf-du-Faou et de Plonévez-du-Faou ;

CONSIDERANT que les modifications des limites des communes permettent, sans modifier les superficies des communes intéressées, d'ajuster les limites intercommunales au nouveau parcellaire ;

CONSIDERANT que cet ajustement contribue à la simplification des documents cadastraux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère;

## A R R E T E

### **Article 1 - Objet du présent arrêté**

Les limites communales entre les communes de Châteauneuf-du-Faou et Plonévez-du-Faou sont modifiées selon les plans et le procès-verbal de reconnaissance des limites joints au présent arrêté.

### **Article 2 – Situation et consistance de l'opération**

Les modifications de tracé n'entraînent pas de transfert de population.

### **Article 3 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Mme la présidente du Conseil départemental et aux maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, et de Plonevez-du-Faou.

### **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent arrêté fait l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification, et dans les conditions de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai ci-dessus.

#### Article 6 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Mme la présidente du Conseil départemental du Finistère,
- Mme la sous-préfète de Châteaulin,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de la direction départementale des finances publiques,
- Mmes et M. les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou et de Plonévez-du-Faou, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pascal LELARGE



# ANNEXE à l'arrêté préfectoral modifiant les limites communales entre les communes de Châteauneuf-du-Faou et de Plonevez-du-Faou,

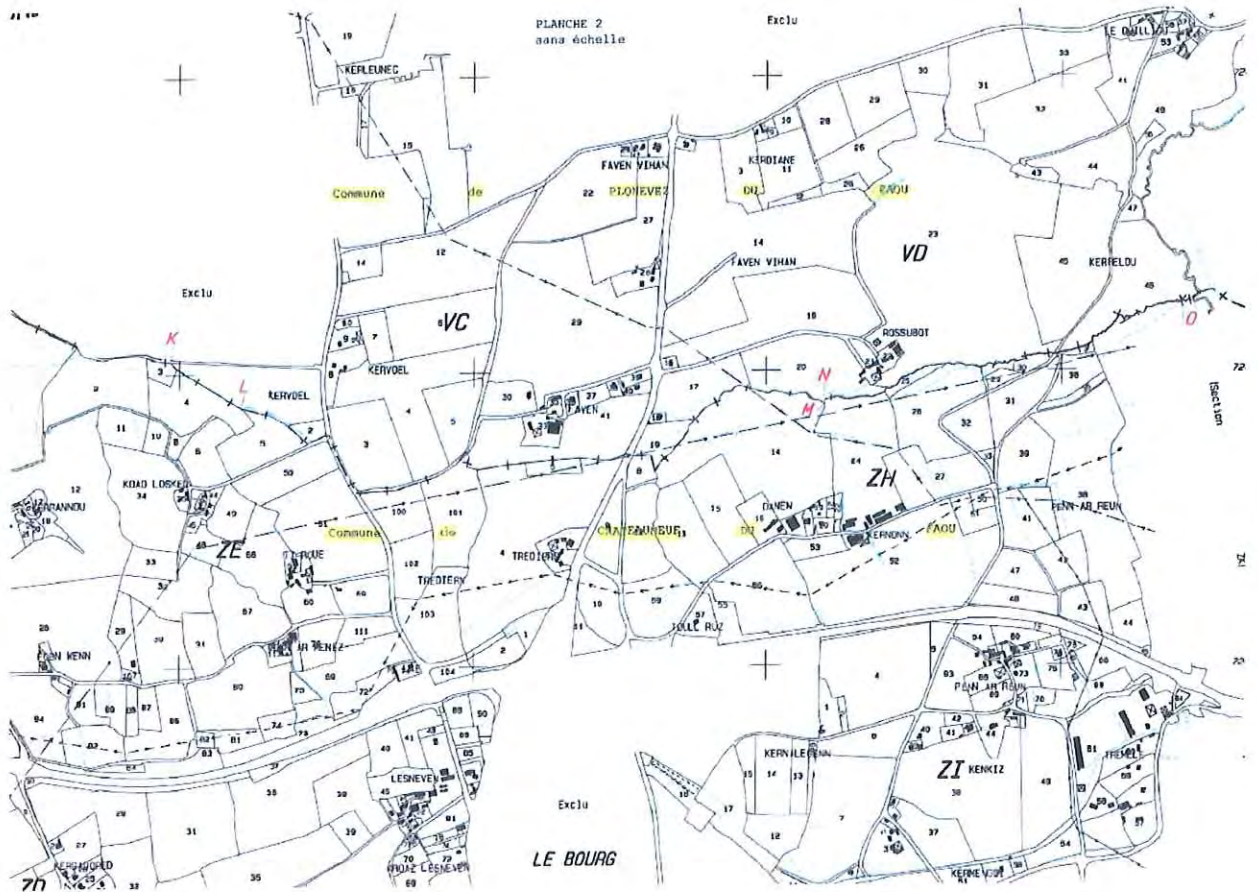
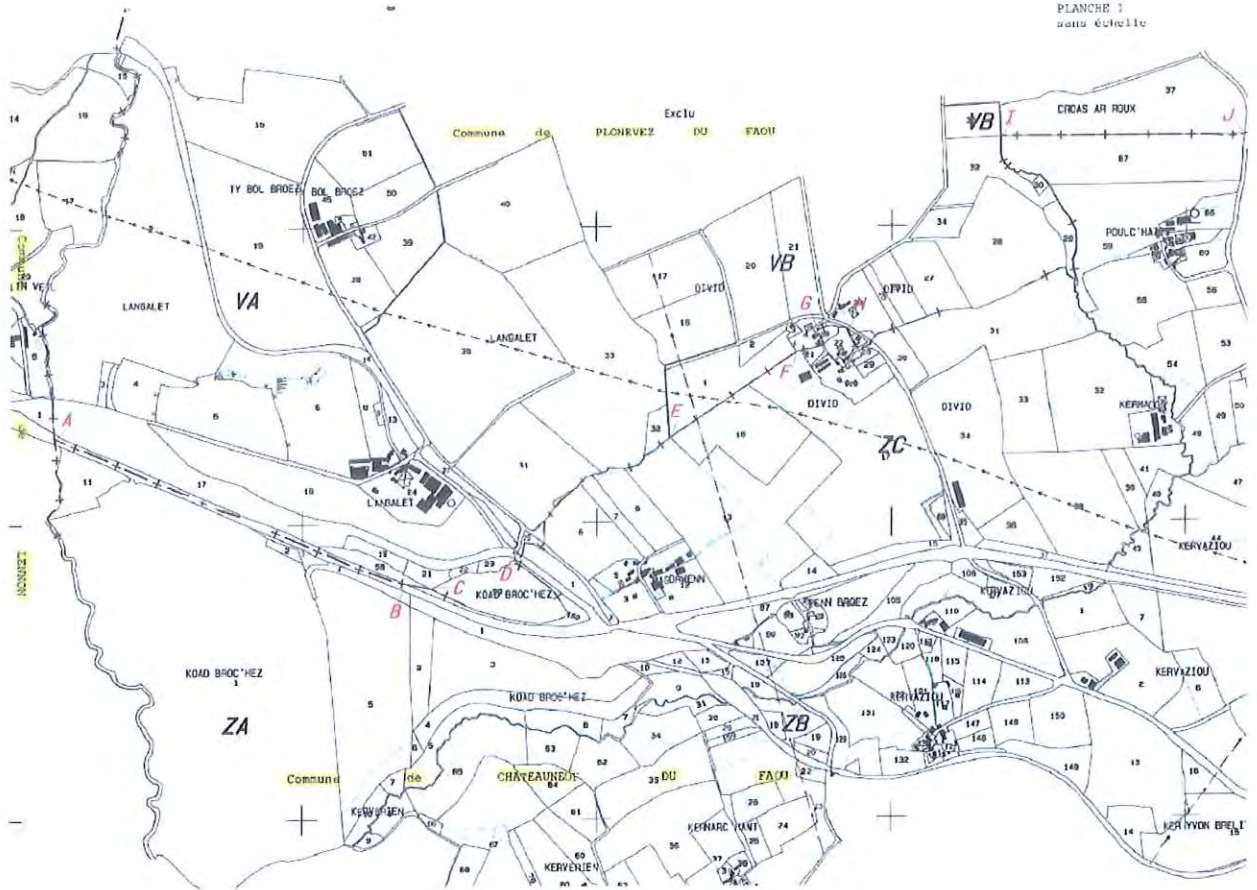
## tracé

### localisation des points sur plans ci-dessous

LETTRE DU PLAN	NATURE DES POINTS	DÉFINITION DE LA LIMITE
A	Axe de la future 2x2 voies RN164 et intersection avec la limite de la commune de LENNON (axe de la rivière Ster Goanez)	<i>Axe 2x2 voies</i>
B	Point de limite entre les parcelles ZB 160-CHATEAUNEUF et VA 58-PLONEVEZ	<i>Limite de parcelles VA 59 et ZB 160</i>
C	Point de limite entre les parcelles VA 21, VA 58 et VA 59-PLONEVEZ d'une part, et ZB 160-CHATEAUNEUF d'autre part.	
D	Point de limite entre les parcelles VA 23 et VA 59-PLONEVEZ et le bord de la voie communale n°7 de Langalet	
E	Point de limite borné entre les parcelles ZC 18-CHATEAUNEUF et VB 1-PLONEVEZ	<i>Limite non modifiée</i>

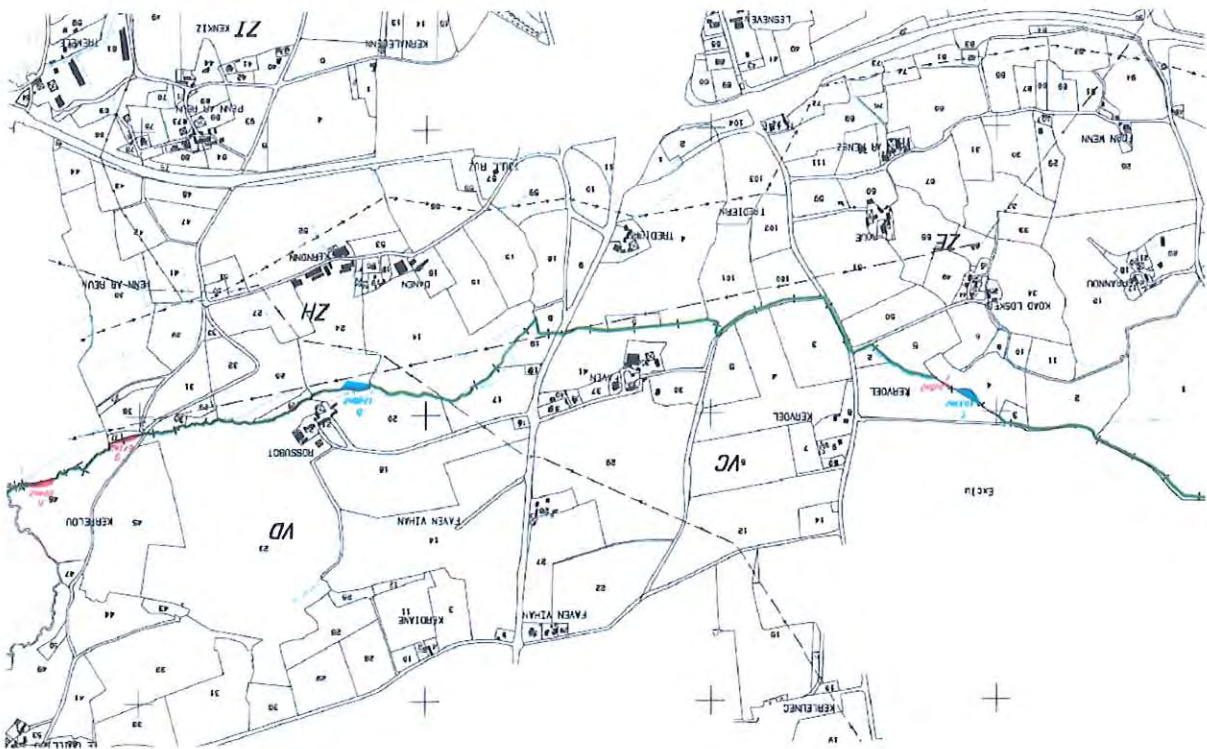
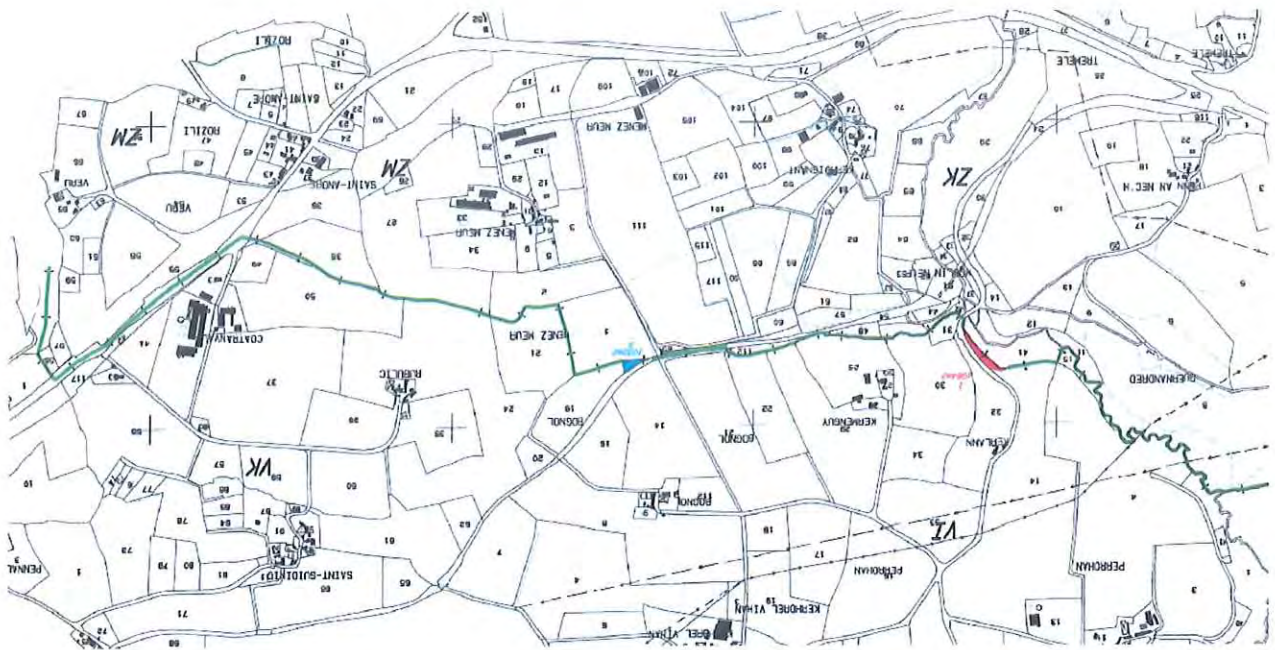
LETTRE DU PLAN	NATURE DES POINTS	DÉFINITION DE LA LIMITE
		<i>Limite ZC17-18 et VB1</i>
F	Point de limite borné entre les parcelles VB 1, VB 4-PLONEVEZ et ZC 17-CHATEAUNEUF	<i>Limite non modifiée</i>
G	Point de limite borné entre les parcelles VB 9-PLONEVEZ et ZC 69-CHATEAUNEUF en bordure de chemin rural	<i>Limite VB9-10 et ZC 22-69</i>
H	Prolongement de cette limite jusqu'à l'axe du chemin rural de limite entre les 2 communes	
I	Point de limite Ouest des parcelles VB 37-PLONEVEZ et ZC 67-CHATEAUNEUF	<i>Limite non modifiée</i>
J	Point de limite Est borné des parcelles VB 37-PLONEVEZ et ZC 67-CHATEAUNEUF	<i>Limite VB37-ZC 67</i>
K	Point de limite borné entre les parcelles ZE 3-CHATEAUNEUF et VC 1-PLONEVEZ qui s'appuie sur le bord du chemin d'exploitation (exclu)	<i>Limite non modifiée</i>
L	Point de limite borné entre les parcelles VC 1-PLONEVEZ et ZE 4 et 5-CHATBAUNEUF	<i>Limite ZE3-4 et VC1</i>

LETTRE DU PLAN	NATURE DES POINTS	DÉFINITION DE LA LIMITE
		<i>Limite non modifiée</i>
M	Point de limite borné entre les parcelles VD 20-PLONEVEZ et ZH 14 et 24-CHATEAUNEUF	<i>Limite VD20-ZH24</i>
N	Point de limite borné entre les parcelles VD 20-PLONEVEZ et ZH 24-CHATEAUNEUF	
O	Intersection axe du ruisseau de Rossubot et axe du ruisseau de Perrohan-Moulin neuf	<i>Axe du ruisseau de Rossubot</i>
P	Point de limite borné entre les parcelles ZK 41-CHATEAUNEUF et VI 14-PLONEVEZ	<i>Limite non modifiée</i>
Q	Point de limite borné entre les parcelles ZK 14-CHATEAUNEUF et VI 14-PLONEVEZ en bordure de la RD 236	<i>Limite ZK41-VI14</i>
R	Point de limite borné entre les parcelles VK 23-PLONEVEZ et ZM 1-CHATEAUNEUF en bordure du chemin rural de Menez-Meur	<i>Limite non modifiée</i>
S	Point de limite borné entre les parcelles VK 18-PLONEVEZ et ZM 1-CHATEAUNEUF	<i>Limite VK23-18 et ZM 1</i>
T	Fin de la délimitation entre les 2 communes dans le périmètre de l'Aménagement Foncier.	<i>Limite non modifiée</i>











Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Eau et Biodiversité  
Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément  
de la société SUEZ RV OSIS Ouest pour réaliser des travaux de vidange,  
de transport et d'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

---

AP n° : 2020169-0002

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- VU le dossier de demande d'agrément présentée par la société SUEZ RV OSIS OUEST (n° Siren : 464 200 013) dont le siège est sis rue de Prony, ZI n° 2 – 37300 Joué-Les-Tours, reçu complet le 11 mars 2020 ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;
- CONSIDERANT** que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- CONSIDERANT** que les installations et les moyens mis en œuvre par la société SUEZ RV OSIS OUEST pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1

La société SUEZ RV OSIS OUEST (n° Siren : 464 200 013) dont le siège est sis rue de Prony, ZI n° 2 – 37300 Joué-Les-Tours est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

### ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à **12 700 m3/an**.

### ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration des communes de :

- Crozon ;
- Brest ;
- Concarneau ;
- Douarnenez ;
- Fouesnant ;
- Quimper (Corniguel).

### ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

### ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité . Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant **dix années**.

### ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

## ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires de Quimper, Brest, Pluguffan, Lanvéoc, Crozon, Concarneau, Douarnenez et Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Christophe MARX





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

.....  
**Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ N° 2020175-0003 DU 23 juin 2020

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA SOCIETE DEBOUCHEURS DU  
FINISTERE POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET  
D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**VU** le dossier de demande d'agrément présentée par la société DEBOUCHEURS DU FINISTERE (n° Siren : 818 947 244), représentée par M. Nicolas PLASSARD dont le siège est situé 6 B Roscogoz – 29430 Plounévez-Lochrist ;

**CONSIDÉRANT** Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** Que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** Que les installations et les moyens mis en oeuvre par la société DEBOUCHEURS DU FINISTERE pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE :****ARTICLE 1**

La société DEBOUCHEURS DU FINISTERE (n° Siren : 818 947 244) dont le siège est situé 6 B Roscogoz – 29430 Plounévez-Lochrist est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 2**

L'agrément est délivré pour une période de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

**ARTICLE 3**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à **1 000 m3/an**.

**ARTICLE 4**

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de la commune de :

- Saint-Pol-de-Léon, dont l'exploitation est confiée à la société SUEZ EAU FRANCE

**ARTICLE 5**

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

**ARTICLE 6**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant **dix années**.

**ARTICLE 7**

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

**ARTICLE 8**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**ARTICLE 9**

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.  
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint-Pol-de-Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER, le **23 JUIN 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,

  
Aurélien ADAM

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP883745572

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 10 juin 2020 par Madame Florence MAKOUNDJI en qualité de Gérante, pour l'organisme SERVICES MMF dont l'établissement principal est situé 11, rue François Muret de Pagnac 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP883745572 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La Directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849154364

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 10 juin 2020 par Monsieur Emeric VOLANT en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme VOLANT Emeric dont l'établissement principal est situé Kernevez 29690 LOCMARIA BERRIEN et enregistré sous le N° SAP849154364 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 juin 2020

~~P/Le Préfet, par délégation,  
P/La Directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,~~

~~Michel PERON~~

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre des Finances publiques de Saint-Pol-de-Léon  
35 rue de Verdun  
29250 Saint-Pol-de-Léon

Décision portant délégation de signature  
aux agents de la trésorerie mixte de Saint-Pol-de-Léon (secteur recouvrement impôts)

AP n° 2020154-0005

Le comptable, responsable de la trésorerie mixte de Saint-Pol-de-Léon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Décide:**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. André DEBUIRE, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Pol-de-Léon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet : **dans la limite de 30 000€** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **18 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUILLIEN Gilles	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
PAUL Dominique	Agent de recouvrement	400 €	6 mois	4 000€

### Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 2 juin 2020.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.



André DEBUIRE  
Inspecteur des Finances publiques

Fait à Saint Pol-de-Léon, le 2 juin 2020

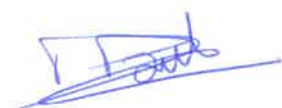
Le comptable, responsable de la trésorerie mixte de  
Saint Pol-de-Léon

Yannig DENOUEL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



M. QUILLIEN GILLES



M. PAUL Dominique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre des Finances publiques de Saint-Pol-de-Léon  
35 rue de Verdun  
29250 Saint-Pol-de-Léon

Décision portant délégation de signature  
aux agents de la trésorerie mixte de Saint-Pol-de-Léon (secteur public local)

**AP n° 2020154-0006**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Pol-de-Léon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. André DEBUIRE, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Pol-de-Léon , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet : **sans objet**;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **12 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRETON Yvonne	Contrôleur	Sans Objet	6 mois	6 000€
GUENEGAN Michelle	Contrôleur	Sans Objet	6 mois	6 000€
OMNES Anne-Marie	Contrôleur	Sans Objet	6 mois	6 000€

## Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 2 juin 2020.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



André DEBUIRE  
Inspecteur des Finances publiques

Fait à Saint Pol-de-Léon, le 2 juin 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie mixte de  
Saint Pol-de-Léon

Yannig DENOUEL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



2



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MORLAIX COMMUNAUTE

Place du Pouliet

29600 MORLAIX

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MORLAIX COMMUNAUTE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MORLAIX COMMUNAUTE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne ABHERVE-GUEGUEN** et à **Monsieur Fabrizio VITRAL PINTO**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de MORLAIX, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 60 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de relance et poursuites aux agents désignés ci-après :

.../...


Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant maximum
Philippe DROLEZ	Agent recouvrement	12 mois et 3 000 €
Sylvie MINEC	Agent recouvrement	12 mois et 3 000 €
Isabelle ABGRALL	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Sophie LIBERAL	Agent	12 mois et 3 000 €
Sylvain LAPLANCHE	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Jacques MAHE	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Stéphane QUERO	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Gaëlle COTTON	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Pascal MEVEL	CONTRÔLEUR	18 mois et 6 000 €
Marie-Claude LAVIEC	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Murielle GROLIER	Contrôleur	18 mois et 6 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fabrizio Michel Fint  
 M. Claude LAVIEC  
 Isabelle Abgrall  
 Sylvie Minec  
 Sophie Liberal  
 Gaëlle COTTON  
 Jacques Mahe  
 Pascal Mevel  
 Anne Abbeix Quojin  
 Stéphane Quero  
 Murielle Grolier  
 Drolez Phil. M.  
 LAPLANCHE SYLVAIN

A Morlaix, le 1<sup>er</sup> avril 2020

  
 Christine SANINI  
 Le comptable public



PREFET DU FINISTERE

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest  
6, place des Colombes  
35108 RENNES Cedex 3

## ARRÊTÉ

**Portant tarification 2020 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n°2020168-0001

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant habilitation de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert de la Sauvegarde du Finistère géré par l'Association La Sauvegarde de l'Enfance du Finistère ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier dématérialisé, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 07 mai 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 222,00 €	871 219,05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	687 761,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 236,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	859 808,92 €	871 219,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	
	Affectation du résultat 2018 : excédent	11 105,13 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 492,20 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 595,19 euros du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2020, pour 61 jeunes
- 2 470,08 euros du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2020, pour 284 jeunes.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2018 excédentaire de 11 105,13 € repris en diminution des charges.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper

Le 16 JUIN 2020



Le Préfet

Pascal LELARGE



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

## Arrêté du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOIVENT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST à compter du 8 juillet 2020

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 juin 2020 portant mutation de Monsieur Fabien BOIVENT à compter du 8 juillet 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 janvier 2017 portant mutation de Madame Amélie RANFAING à compter du 6 février 2017 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Fabien BOIVENT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Brest, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Brest, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BOIVENT, délégation de signature est donnée à Madame Amélie RANFAING, Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 18 juin 2020

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT





**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900304U  
sis à MOELAN-SUR-MER (29350)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac géré par Monsieur Denis MAUGERE publié le 08 mars 2019, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire, le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif publié les 18 et 19 janvier 2020 (BODACC A – annonce n° 1930) et la radiation du registre du commerce et des sociétés avec cessation d'activité au 10 janvier 2020,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°**2900304U** sis MOELAN-SUR-MER à compter du 10 janvier 2020.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 22 juin 2020  
Pour le directeur interrégional des douanes,  
par délégation,  
Le directeur des douanes,

  
*signé par*  
Pascal BURONFOSSE-BJAÏ



## PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

*Arrêté portant délégation de signature au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à Rennes, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest*

**La préfète de la région Bretagne,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

N° 20-14

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 5 juin 2020 portant affectation d'officiers généraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu la décision n° 029878 du 11 juin 2020 du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation du général Eric LANGLOIS ;
- Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;



## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim de la région de gendarmerie Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

### Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-25 du 7 août 2019 susvisé sont abrogées.

### Article 4

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et cessera à la nomination du nouveau commandant de la région de gendarmerie Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à Rennes.

### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 22 juin 2020.

La préfète de la Région Bretagne,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

  
Michèle KIRRY

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 17 – 26 juin 2020**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a horizontal line extending to the right and a loop at the bottom.

**Aurore LEMASSON**